

CAPEPS

Oral 3

40 fiches pour réviser

Notions fondamentales – Textes de référence – Questions d'examen



L'oral 3 du CAPEPS : une nouvelle épreuve aux contours idéologiques assumés par le ministère

Dès le début de la réforme de la formation et des concours, la direction des ressources humaines du ministère avait annoncé son intention d'introduire une nouvelle épreuve dans les concours de recrutement des enseignant-es des premier et second degré (sauf agrégation). Le ministère voulait apprécier la motivation des candidat-es et leur capacité à se comporter en bon fonctionnaire. Ce type d'épreuve avait déjà été proposée sous Sarkozy (et il faut se rappeler que JM Blanquer était alors directeur des enseignements scolaires) mais n'avait pas été effective grâce à l'action des syndicats, comme le SNEP-FSU, qui y voyait l'objectif implicite, non affiché, de sélectionner des enseignant-es jugés plutôt dociles et non critiques vis-à-vis de la politique scolaire menée.

JM Blanquer, devenant Ministre en 2017, s'est fait un devoir d'imposer cette épreuve coûte que coûte. On notera que le coefficient de cette épreuve est plus important que celui de la leçon !

Il importe de ne pas en rester à la surface des choses pour comprendre. Le projet initial, que nous avons qualifié d'entretien d'embauche, avec une épreuve au coefficient important, calqué sur ce qui se passe dans les entreprises, pouvait rendre le concours en lui-même anecdotique en introduisant une brèche dans la valeur du concours comme point d'entrée dans la fonction publique : si à niveau égal (connaissances, compétences académiques et professionnelles...) on recrute celui ou celle qui aura donné des gages de servilité, alors le concours devient inutile et n'est plus un « certificat d'aptitude professionnelle ». Par ailleurs, chercher à tester la motivation des jeunes qui auront eu un parcours d'au moins 5 années d'étude pour en arriver là est redondant : aucun étudiant ne présente le CAPEPS s'il n'est pas motivé !

Une grande majorité d'organisations a donc largement refusé cet oral, mais le ministère l'a imposé, contre toutes règles démocratiques. Le SNEP-FSU, avec d'autres syndicats, a tout fait pour en diminuer la portée tout en essayant d'y introduire des éléments pour, notamment, le rendre le plus factuel possible et le moins subjectif et idéologique possible. Malgré tous nos efforts, l'épreuve est restée et comporte 2 parties, la partie sur la motivation, où il s'agit comme son nom l'indique de présenter ses motivations pour ce métier et une seconde pour apprécier l'aptitude des candidat-es à :

« s'approprier les valeurs de la République, dont la laïcité, et les exigences du service public (droits et obligations du fonctionnaire dont la neutralité, lutte contre les discriminations et stéréotypes, promotion de l'égalité, notamment entre les filles et les garçons, etc.) ; faire connaître et faire partager ces valeurs et exigences. »

Ce fascicule ne traite que de cette seconde partie. Le SNEP-FSU, malgré toutes les réticences décrites, a tenu à aider les candidat-es en leur apportant un certain nombre d'informations et d'appréciations nécessaires pour se préparer. En effet, au moins pour cette année, la préparation se fait un peu « en aveugle » puisqu'il n'y a pas de recul, d'expérience, sur cette épreuve. Le SNEP-FSU milite pour que les interrogations se fassent le plus possible sur la connaissance des textes et les procédures et non sur l'interprétation de ceux-ci. La question de la laïcité mise en exergue par le ministère est exemplaire de cette problématique : soit l'interrogation des candidat-es porte sur les faits, la connaissance des problèmes posés et les éléments de réponses possibles, soit sur l'interprétation de la laïcité pour vérifier qu'elle correspond bien à celle que le ministère en a. Il va sans dire que nous nous prononçons sur la première hypothèse. De ce point de vue, les consignes qui seront données au jury seront déterminantes.

Tous les 4 ans, le SNEP-FSU produit un recueil des textes qui régissent notre métier qu'il offre à ses syndiqués pour « naviguer » au quotidien sur l'ensemble des problèmes qui peuvent se poser : le fonctionnement d'un établissement scolaire, les missions et statuts des enseignant-es, l'EPS et ses textes de référence, etc.

Ce document est trop volumineux pour être opérationnel pour préparer l'épreuve. C'est pourquoi nous avons pris la décision d'en retirer les éléments les plus importants au regard de l'intitulé de l'épreuve, de les simplifier pour les mettre à la disposition des étudiant-es et des enseignant-es de STAPS ou d'INSPE. Ce travail est complété par de courts commentaires pour, au-delà de l'épreuve elle-même, pointer quelques éléments de tension ou de revendications professionnelles. Chacun-e pourra ainsi se forger un esprit critique en connaissance de cause. C'est bien un enjeu selon nous du métier, que le ministère cherche à contrecarrer. Les textes officiels annoncent tout le temps qu'il faut former à l'esprit critique (y compris nos élèves) mais dans les faits, c'est souvent le contraire qui se passe.

Ce travail se veut donc être une aide, pour avoir accès rapidement aux derniers textes officiels et à leurs contenus. Les documents sont référencés, avec des liens permettant de les consulter sur le net.

Nous espérons qu'il vous sera utile, mais nous espérons surtout vous compter parmi nous l'année prochaine, pour une entrée dans le métier la plus heureuse possible.

5 : A - Le système éducatif

- 6 A1 - Les grands textes de l'Education Nationale
- 7 A2 - Éthique – Valeurs de la republique : Laïcité - Égalité
- 8 A3 - Le Continuum de formation : l'orientation
- 9 A4 - École inclusive : Élèves à besoins particuliers
- 10 A5 - Éducation Prioritaire

11 : B - Enseignant·es

- 12 B1 - Statuts : Droits et obligations des fonctionnaires
- 13 B1^{Bis} - Statuts : Droits et obligations des fonctionnaires
- 15 B2 - Missions des enseignant·es
- 16 B3 - La coordination en EPS

17 : C - L'établissement scolaire (EPL)

- 18 C1 - EPLE
- 19 C2 - Le fonctionnement démocratique : les conseils
- 20 C3 - Le fonctionnement démocratique : les commissions
- 21 C4 - Le fonctionnement démocratique : les commissions

22 : D - Élèves - Études et accompagnement

- 23 D1 - Dispositifs d'accompagnement des élèves
- 24 D2 - Professeur principal : suivi des élèves et relations avec les parents
- 25 D3 - Volume horaire EPS
- 26 D4 - Évaluation - LSUN
- 27 D5 - Interdisciplinarité
- 28 D6 - Droit à l'image

29 : E - EPS

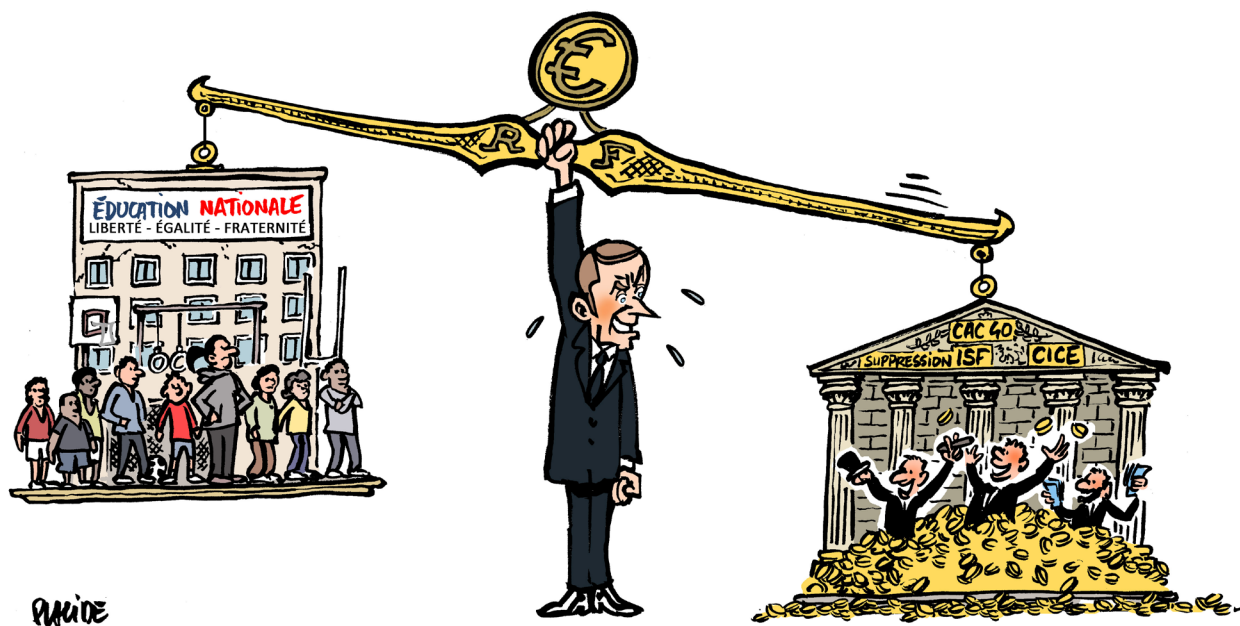
- 30 E1 - Programmes
- 31 E2 - La certification aux examens
- 32 E3 - Écarts de notes et égalité filles-garçons
- 33 E4 - Sécurité des élèves
- 34 E5 - La natation et le savoir-nager en sécurité
- 35 E6 - Les APPN
- 36 E7 - Les enseignements artistiques
- 37 E8 - Sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive
- 38 E9 - Les enseignements optionnels
- 39 E10 - Inaptitudes en EPS
- 40 E11 - Organiser une sortie scolaire

41 : F - Sport scolaire

- 42 F1 - UNSS : fonctionnement et programme
- 43 F2 - Les AS d'établissement - le forfait

A

Le système éducatif



Les grands textes qui régissent l'éducation nationale

La constitution française (1958) : organise la séparation des pouvoirs entre législatif (Sénat, Assemblée), l'exécutif (met en œuvre, édicte les règlements) et l'autorité judiciaire.

Le Code de l'Éducation

Il regroupe l'ensemble des lois en vigueur dans le domaine de l'éducation. Il traite des grands principes de l'éducation, de l'administration et de l'organisation des enseignements scolaires.

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans ».

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ☑ [Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.](#)
- ☑ [Constitution française.](#)
- ☑ [Traité internationaux, droit européen.](#)
- ☑ [Lois, lois d'orientation, code de l'Éducation.](#)
- ☑ [Règlements : décrets, arrêtés, circulaires.](#)

Cette liste donne l'ordre d'importance des textes qui définissent les compétences de l'État. Cet ordre est appelé «**la hiérarchie des normes**».



QUESTION REPÈRE

Quels grands types de textes régissent l'Éducation Nationale ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Depuis les années 2000, toutes les lois d'orientation entendent «*maîtriser la dépense publique*», autrement dit ne font pas un investissement à la hauteur des besoins d'éducation. Mais la demande sociale sur l'École est très forte et les gouvernements ne peuvent évidemment pas déclarer ouvertement qu'ils ne souhaitent pas investir dans l'École. On peut ainsi remarquer le grand décalage entre les intentions affichées et la réalité du système éducatif. En même temps qu'il réduit le temps scolaire, surcharge les

effectifs de classe, supprime des postes d'enseignants, la «loi sur la confiance» énonce qu'il faut :

- «Réduire les inégalités liées aux déterminismes sociaux, économiques, culturels et territoriaux» parce que le système français est le plus inéquitable de l'OCDE,
- «[...] l'école républicaine porte une double promesse : l'élévation du niveau général des élèves et la justice sociale.»



Des enquêtes statistiques influencent les décisions :

- [L'état de l'École 2021](#)
- [L'éducation nationale en chiffres 2021](#)

Déclinaisons de la loi

La loi se décline sous forme de décrets d'applications, d'arrêtés, circulaires, programmes. Suivant leurs priorités les ministres mettent aussi en place divers dispositifs (Chartes, Cités éducatives pour l'EPS, 2S2C, Bouger 30 mn, Générations 2024 ...).

→ Pour connaître les orientations actuelles, lire :

La circulaire de rentrée : elle donne les priorités pour l'année scolaire.

Le [Dossier de presse de rentrée 2021-22](#) est un résumé de volonté politique du ministère de l'Éducation Nationale.

Éthique – valeurs de la republique : laïcité – égalité

Laïcité

→ La loi sur la laïcité date de 1905 (loi de séparation de l'Eglise et de l'État). La constitution de 1958 indique que la laïcité est un des « fondements de l'école républicaine ». « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances... ».

→ Code de l'éducation L. 141-1 :

«... L'organisation de l'enseignement public, gratuit et laïque à tous les degrés d'enseignement est un devoir de l'État », et L141-6 : « L'enseignement supérieur public est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ».

→ En 2004, est précisé : « Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans les écoles, les collèges et les lycées publics en France ». (L'université n'est pas concernée par cette circulaire).

→ Le règlement intérieur de l'EPLE doit rappeler que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Égalité

→ Le principe républicain impose de lutter contre toutes les formes d'inégalités aussi bien sociales, de sexe (genre) et territoriales. L'École joue un rôle primordial. [Fiche A5 : Éducation prioritaire](#)

Concernant l'égalité entre les hommes et les femmes : « Les écoles, collèges, lycées, contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation ». « Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte » (Art. L121-1).

→ Depuis 40 ans, plusieurs textes ont visé l'égalité. Le premier en 1982 : « Éducation contre les préjugés sexistes visant à promouvoir une réelle égalité entre les filles et les garçons ». Actuellement, la « Convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif » (BO 6 du 07/02/2013).

→ Les textes constitutionnels français ne mentionnent pas encore la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Mais le critère de l'identité sexuelle a été introduit dans la législation (loi relative au harcèlement sexuel, art 4, L 2012-954 du 06/08/2012).



QUESTION REPÈRE

Laïcité : comment réagir face à un-e élève qui présente un signe religieux ostensible en cours d'EPS, qui refuse de pratiquer certaines APSA ou le travail en mixité ? En quoi la laïcité vous paraît-elle être un principe fondateur de l'École d'aujourd'hui ?

Égalité : quelles peuvent être les différentes déclinaisons de l'égalité à l'École ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- [Constitution de 1958](#)
- [Code de l'Éducation L 141](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

Laïcité :

Il y a une focalisation ces dernières années sur le port de signes religieux, en particulier le port du voile (religion musulmane) ou sur les inaptitudes d'EPS qui seraient liées à la religion. Le gouvernement semble moins sensible à la privatisation et la marchandisation de l'École, alors que la publicité, les logos marchands posent également des problèmes de neutralité de l'École (« emprise économique et idéologique »). En cas de problèmes avec les élèves, le dialogue est déterminant et les réponses étudiées au cas par cas. L'enjeu est bien d'intégrer les élèves et non de les exclure.

Liberté, égalité, fraternité :

Ces valeurs de la République, pourtant inscrites sur le fronton des écoles ou des mairies, sont loin d'être une réalité pour tous et toutes. Le SNEP combat toutes formes d'inégalités sociales / de genre / territoriales.

Exemples :

- Inégalités sociales : les zones d'Éducation Prioritaire manquent de moyens.
- Inégalités filles-garçons : la formation à l'égalité filles-garçons, pourtant obligatoire est très limitée dans les maquettes de formation.
- Inégalités territoriales : suite à la réforme lycées, de nombreux élèves n'ont pas accès aux options qu'ils souhaiteraient étudier.
- Moins 7 900 postes sur 5 ans dans le second degré pour 25 000 élèves supplémentaires.

Le continuum de formation l'orientation

La scolarité est organisée en cycles pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression régulière ainsi que des critères d'évaluation. Le nombre des cycles et leur durée sont fixés par décret. Le cycle 3 correspond à la liaison CM-6ème, entre l'école primaire et le collège.

Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises et les méthodes qui doivent être assimilées. Ils constituent le cadre national au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements en prenant en compte les rythmes d'apprentissage de chaque élève (Art L311-3).

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France, y compris dans ses territoires d'outre-mer.

L'évaluation sert à mesurer et à valoriser la progression de l'acquisition des compétences et des connaissances de chaque élève. Durant la scolarité, elle s'exerce sous forme de contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement. L'avis des parents est pris en compte pour le passage d'une classe à l'autre et pour l'orientation. Le redoublement ne peut être qu'exceptionnel. En cas de besoin, il peut être mis en place un dispositif de soutien, notamment dans le cadre d'un programme personnalisé de réussite éducative.

La liaison entre les cycles

Il existe un conseil école-collège (cycle 3) dans chaque collège.

La liaison collège-lycée n'a pas d'instance dédiée et se fait par le biais de l'aide à l'orientation (par les conseillers d'orientation psychologues, par les professeurs principaux...)

Pour l'EPS, les textes se réfèrent au code de l'Éducation et au code du sport :

- Le code de l'Éducation précise que L'État est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation (Art L312-1).
- Le code du sport précise «les règles relatives aux conditions d'enseignement, d'animation ou d'encadrement des activités physiques et sportives» (L212-3)

Orientation des élèves

L'enseignante doit «Accompagner les élèves dans leur parcours de formation» (5è compétence du référentiel des enseignants). Ce qui implique de participer :

- à la construction des parcours des élèves sur les plans pédagogique et éducatif.
- aux travaux de différents conseils (conseil des maîtres, conseil de cycle, conseil de classe, conseil pédagogique, etc.), en contribuant notamment à la réflexion sur la coordination des enseignements et des actions éducatives.
- à la conception et à l'animation, au sein d'une équipe pluriprofessionnelle, des séquences pédagogiques et éducatives permettant aux élèves de construire leur projet de formation et leur orientation.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Pour l'ensemble :

🔗 [Art L311-1 du Code de l'Éducation](#)

Pour l'EPS :

🔗 [Code éducation Art L312-1](#)

🔗 [Code du sport : Art L212-3](#)

🔗 [Référentiel de compétences des enseignants \(Orientation des élèves\) BO n°30 du 25 juillet 2013](#)



QUESTION REPÈRE

En quoi et comment l'enseignant.e d'EPS peut-il aider l'élève à réussir son orientation ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le cœur de métier des enseignant.es est d'enseigner leur discipline. Le SNEP-FSU revendique une augmentation du nombre de psychologues de l'éducation nationale afin d'aider les élèves dans leurs choix d'orientation.

École inclusive

Élèves à besoins particuliers

→ Le terme «inclusion» regroupe une grande variété d'élèves qui ont, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des élèves du même âge. Ils peuvent se trouver dans une situation particulière, ou porteurs d'un handicap qui peut les freiner dans leurs apprentissages : élèves en situation de handicap, élèves présentant des troubles de l'apprentissages (dyslexie, dyspraxie...), enfants malades, enfants allophones, mineurs en milieu carcéral, etc... mais aussi à haut potentiel intellectuel.

Trois principes clés :

1. compenser le handicap,
2. généraliser l'accessibilité,
3. placer l'élève porteur de handicap au centre des dispositifs qui le concernent.

Trois niveaux suivant les besoins des élèves :

1. accès à une scolarisation en école ordinaire,
2. accompagnement par des AESH,
3. scolarisation en IME (institut médicoéducatif).

→ Il existe de nombreux dispositifs et sigles pour les structures... : SEGPA, EREA, ULIS, ITEP, IME, IES, IEM... en fonction de la forme et du degré du handicap ou du trouble.

→ Divers parcours (PAI, PPRE, PAP) ou dispositifs (SRAV) relèvent plus de «l'adaptation» que du handicap.

PAI : projet d'accueil individualisé, quand il y a une prescription médicale ;

PAP : projet accompagnement personnalisé ;

PPRE : programmes personnels de réussite éducative ;

SRAV : stages de remise à niveau.

🔗 [Fiche E10 - Les inaptitudes](#)

→ Un professeur d'EPS peut enseigner en SEGPA (collège), en EREA ou en structure spécialisée (IME, ...).

→ En SEGPA et EREA, les élèves ont les mêmes horaires d'EPS qu'au collège.

→ En EREA, les élèves sont en internat pour leur permettre d'avoir des conditions propices à l'étude.

→ Il n'y a pas de programmes spécifiques, c'est au professeur d'EPS d'adapter ses contenus.

→ L'UNSS et des AS proposent des pratiques partagées où valides et non valides jouent ensemble :
🔗 [Sport Partagé | UNSS](#)

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Déclaration de Salamanque \(UNESCO, 1994\) sur les enfants à besoins éducatif spéciaux.](#)

🔗 [Loi n° 2005-102 du 21 février 2005.](#)



QUESTION REPÈRE

Quelles sont les précautions à prendre en EPS lorsqu'on a dans sa classe un élève à besoin particulier ?

Comment l'enseignant peut-il s'adapter à cette diversité de profils d'élèves au sein du cours d'EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Pour les SEGPA, en sixième la tendance est à intégrer les élèves dans des classes ordinaires, ce qui pose des problèmes d'encadrement. Il y a rarement 2 professeurs en co-intervention en EPS.

De même, la tendance est à réduire les institutions spécialisées, essentiellement pour réduire les coûts.

→ En principe cette thématique doit être abordée dans la formation des enseignants. Mais, à part pour les professeurs qui ont une spécialité (qui passent le diplôme du CAPPEI, certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive), la formation est quasi-inexistante.

→ Le principe est d'inclure le plus possible un élève dans les leçons ordinaires ... Ce n'est pas simple et souvent la grande débrouille !

Pour lire des exemples :

- [l'article de J-P Garel : avec les autres et comme les autres ?](#)
- [le numéro de la revue Contrepied Handicap "Situation de handicap : entre bienveillance et exigence".](#)

→ Les Zones d'Éducation Prioritaire ont été créées en 1981. Elles introduisent le principe de la "discrimination positive" pour corriger les inégalités sociales par le renforcement de l'action éducative dans les zones et dans les milieux sociaux où le taux d'échec scolaire est le plus élevé.

Quelques repères historiques

Plusieurs dispositifs se sont empilés. Depuis la refondation de la politique d'éducation prioritaire de 2015, on parle de REP et REP+. Ces Réseau d'Éducation Prioritaire bénéficient de moyens en fonction de leur classement (REP ou REP+). L'année 2020-2021 est une année d'expérimentation des Contrats Locaux d'Accompagnement qui permet de donner des moyens à des établissements périphériques aux établissements classés éducation prioritaires.

La carte des établissements concernés est régulièrement revue à la baisse. En 2020, l'Éducation prioritaire concerne 364 collèges en REP+ et 742 collèges en REP.

→ 21 % des élèves de France sont scolarisés en collège d'éducation prioritaire (6,9% en REP+ et 13,8% en REP).
 [État de l'école 2020](#)

En 2018, le nombre moyen d'élèves par classe en collège REP+ est de 20,8 et 21,5 en REP (23,9 élèves par classe hors EP)  [État des lieux](#).

→ Un [Référentiel](#), rédigé lors de la dernière réforme de l'éducation prioritaire, est toujours d'actualité. Il donne 6 priorités pour les réseaux d'éducation prioritaire (garantir l'acquisition du lire-écrire parler, conforter une école bienveillante et exigeante, coopérer avec les parents et partenaires, favoriser le travail collectif, soutenir et former les personnels, renforcer le pilotage des réseaux).

→ En éducation prioritaire, les enseignants disposent d'une pondération et de primes. La pondération est censée laisser du temps pour permettre de la concertation, essentielle dans ces établissements.

En EPS

→ Historiquement, l'EPS a toujours occupé une place importante dans les dispositifs d'Éducation prioritaire, notamment pour lutter contre les inégalités d'accès à la culture sportive et à la santé. L'appellation « établissement sensible » créée en 1993 était accompagnée de la création d'un poste d'enseignant d'EPS supplémentaire. Dans nombre d'établissements le dispositif « plus de prof d'EPS que de classes » a été mis en place sur l'accès au savoir nager. Mais le nombre a tendance à baisser.

Éducation prioritaire et Sport scolaire

→ Les établissements REP+ et ex LP ZEP bénéficient de 50% de réduction du coût du forfait à l'UNSS.



QUESTION REPÈRE

Être nommé dans un établissement classé en REP, qu'est-ce que ça change ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

 [Circulaire n° 2014-077 du 4-6-2014 - Refondation de l'Éducation Prioritaire.](#)

 [Circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015.](#)

 [Circulaire du 30-6-2021.](#)

 [Décret n° 2021-825 du 28-6-2021.](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le SNEP-FSU demande :

- Une répartition nationale des établissements de l'Éducation Prioritaire à partir de critères transparents sans limite de quota et sans mise en concurrence. Pour sortir de la « ghettoisation » et « stigmatisation » de l'éducation prioritaire, il faut considérer que la difficulté scolaire est l'affaire de tous ; et donc travailler ensemble la question de la sectorisation et de la carte scolaire.
- Une pondération pour tous les enseignants REP ou REP+ afin de favoriser la concertation et le suivi des élèves. Le travail en équipe est essentiel en éducation prioritaire

→ [Lien Observatoire des Zones Prioritaires](#).



B

Enseignant-es

Statuts – Droits et obligations des fonctionnaires

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (NDRL : adoptée contre l'avis unanime des organisations syndicales) a profondément modifié l'esprit et la lettre du statut général des fonctionnaires – dite Loi Le Pors – tel qu'il avait été rédigé et publié en 1983 après 2 ans de négociations avec les organisations syndicales. Nombre de dispositions introduites visent à fragiliser voire détruire les garanties statutaires collectives (notamment en supprimant l'information et le contrôle des commissions paritaires) pour favoriser la contractualisation (rapport individuel avec l'employeur).

→ Art. 4 : le fonctionnaire est, vis à vis de l'administration, dans une situation statutaire et réglementaire.

☒ Art. 5 : nul ne peut être fonctionnaire si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice de ses fonctions.

→ Art. 6 : la liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses (...).

→ Art. 8 : le droit syndical est garanti aux fonctionnaires, ainsi que le droit de grève (Art 10).

→ Art. 11, IV : la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre des atteintes à l'intégrité de sa personne (...) ou les diffamations dont il pourrait être victime sans qu'une faute professionnelle puisse lui être imputée.

→ Art. 11 bis A : les fonctionnaires ne peuvent être condamnés pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leur fonction que s'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que les difficultés propres aux missions que la loi leur confie.

Des obligations et de la déontologie

→ Art 21 : les fonctionnaires ont droit à des congés pour formation syndicale.

→ Art 25 : le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. À ce titre, il s'abstient de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

→ Art 25-7 : le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité à son activité professionnelle et ne peut exercer, à titre professionnel, une activité professionnelle lucrative (sous réserve de quelques exceptions).

→ Art 26 : les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel (...) doivent faire preuve de discrétion professionnelles pour tous les faits, informations, documents dont ils ont connaissance.

→ Art 28 : tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux ordres de sa hiérarchie, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

→ Art 29 : toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions l'expose à une sanction disciplinaire.

→ Art 30 : en cas de faute grave, l'auteur de la faute peut être suspendu par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☒ Droits et obligations des fonctionnaires (Loi dite Loi Le Pors, Loi 83-634 du 13 juillet 1983).

☒ Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive



QUESTION REPÈRE

Que signifie le devoir de neutralité ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

Le SNEP-FSU dénonce les dispositions introduites par la loi de transformation de la Fonction Publique.

Le SNEP-FSU est attaché au maintien du statut particulier des professeurs d'EPS.

L'obligation de discrétion professionnelle, le devoir (l'obligation) de réserve, le secret professionnel...

Trop souvent, ces notions sont employées indistinctement voire instrumentalisées pour tenter d'imposer le silence aux fonctionnaires.

Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Si le principe de neutralité du service public interdit au fonctionnaire de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque, l'obligation de réserve est le corollaire du droit qu'a tout agent public d'exprimer ses opinions. Elle exige seulement de la mesure, afin de ne pas discréditer l'administration, de ne pas dégrader son image.

Le secret professionnel concerne tout particulièrement les fonctionnaires d'autorité. Par contre, tout fonctionnaire ayant connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'aviser le Procureur de la République (Art 40 du code de procédure pénale).

Statuts – Droits et obligations des fonctionnaires



Statut particulier des professeurs d'EPS

→ Le statut particulier des professeurs d'EPS (qui est distinct et différent de celui des professeurs certifiés) fixe leurs missions (Art 4) : ils participent aux actions d'éducation, principalement en assurant l'enseignement de l'EPS, à la formation, l'entraînement et l'animation sportifs dans le cadre de l'AS. C'est grâce à cette disposition de leur statut particulier que les professeurs d'EPS sont dispensés (Art 212-3 du code du sport) des qualifications requises pour enseigner les différentes APSA et qu'un chef d'établissement ne peut leur imposer de compléter leur service dans une autre discipline que l'EPS.

→ Le recrutement des professeurs d'EPS impose d'être titulaire d'une licence STAPS ou d'un diplôme jugé équivalent et de justifier, à la date de publication des résultats d'admissibilité, de l'aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme.

→ Le maximum de service d'enseignement hebdomadaire est de 20 heures pour un professeur d'EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres.

Différence entre contractuel-le et titulaire

→ Une ou un contractuel-le a les mêmes missions (EPS + AS) qu'un titulaire, mais n'a pas le statut de fonctionnaire.

→ Il signe un contrat à durée déterminée ou indéterminée avec le rectorat.

→ Il a les mêmes obligations (obligations de discrétion, respect de l'autorité hiérarchique, sauf si l'ordre est illégal, il est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées).

→ Il bénéficie des primes et indemnités dans les mêmes conditions que les titulaires : ISOE, REP/REP+, SEGPA/EREA, IMP.

→ le droit syndical, le droit de grève, le droit aux congés de formation syndicale lui sont pleinement reconnus.

→ Les droits à congés sont différents de ceux des titulaires. Par exemple, le droit à congé maladie ordinaire/maternité dépend de la durée de service.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ Droits et obligations des fonctionnaires (Loi dite Loi Le Pors, Loi 83-634 du 13 juillet 1983).

☑ Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive.



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le contractuel n'a pas la sécurité de l'emploi, son salaire est moindre.

→ Le SNEP-FSU combat toute forme de précarité et demande un plan de titularisation.

EPS & Société

Le centre

fait pour vous ?

Le Centre EPS & Société est une association professionnelle, créée par le SNEP-FSU, qui s'est donné l'objectif de penser les questions de l'EPS dans ses rapports à l'école, aux questions sociales et sportives et, plus largement, aux débats idéologiques de l'heure.

EPS & Société produit la revue ContrePied, publiée à 10 000 exemplaires. Chaque numéro anime une question professionnelle. Revue militante, elle vise à associer les lectrices et lecteurs à son projet. Plus de 50 numéros ont été édités à ce jour.

La revue ContrePied ainsi que les séminaires organisés, sont le moyen par lequel la discussion s'engage, les réflexions s'aiguisent, les contradictions émergent, l'action, l'expérimentation peuvent se développer. Il s'agit de mieux comprendre la réalité de l'EPS, du métier d'enseignant, du sport scolaire, d'appréhender simultanément ce qui se joue d'essentiel et d'un point de vue humain dans le champ des pratiques sociales artistiques et sportives.

EPS & Société est ouvert à toutes et tous à partir de 10€€ l'année. Cette adhésion donne droit aux 2 numéros annuels de la revue ContrePied et de participer à ses séminaires.



www.epsetsociete.fr

→ En tant qu'agents du service public d'éducation, les enseignant-es transmettent et font respecter les valeurs de la République. Ils agissent dans un cadre institutionnel et se réfèrent à des principes éthiques et de responsabilité qui fondent leur exemplarité et leur autorité.

→ Le référentiel de compétences des enseignant-es détaillent l'ensemble des compétences, chacune est accompagnée d'items qui en détaillent les composantes. Une compétence est un « ensemble de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes appropriées au contexte », chaque compétence impliquant de celui qui la met en œuvre « la réflexion critique, la créativité, l'initiative, la résolution de problèmes, l'évaluation des risques, la prise de décision et la gestion constructive des sentiments ».

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☞ Référentiel de compétences des enseignant-es : [BO n°30 du 25 juillet 2013](#).

☞ Notion de compétence définie dans la recommandation 2006/962/CE du Parlement européen.



QUESTION REPÈRE

A quelles missions doit répondre un enseignant d'EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La mission principale de l'enseignant d'EPS est d'enseigner sa discipline. Toutes les autres missions ne peuvent être poursuivies que si cette première mission est correctement réalisée. Or les décideurs tendent à l'oublier ou à minimiser cette idée. Il est déterminant pour la mener à bien, de renforcer la formation disciplinaire qui permet à chaque enseignant de pouvoir maîtriser le reste.

14 compétences communes aux enseignants et personnels de l'Éducation

- Faire partager les valeurs de la République,
- Inscrire son action dans le cadre des principes fondamentaux du système éducatif et dans le cadre réglementaire de l'école,
- Connaître les élèves et les processus d'apprentissage,
- Prendre en compte la diversité des élèves,
- Accompagner les élèves dans leur parcours de formation,
- Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques,
- Maîtriser la langue française à des fins de communication,
- Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier,
- Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice de son métier,
- Coopérer au sein d'une équipe,
- Contribuer à l'action de la communauté éducative,
- Coopérer avec les parents d'élèves,
- Coopérer avec les partenaires de l'École,
- S'engager dans une démarche individuelle et collective de développement professionnel.

Compétences communes à tous les professeurs

- Porteurs de savoirs et d'une culture commune,
- Praticiens experts des apprentissages.

→ Afin que leur enseignement favorise et soutienne les processus d'acquisition de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes, les enseignant-es prennent en compte les concepts fondamentaux relatifs au développement de l'enfant et de l'adolescent et aux mécanismes d'apprentissage, ainsi que les résultats de la recherche dans ces domaines.

→ Disposant d'une liberté pédagogique reconnue par la loi, ils exercent leur responsabilité dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale ainsi que dans le cadre du projet d'école ou d'établissement, avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection et de direction.

Spécificité du professeur d'EPS

→ Les missions d'un professeur d'EPS sont les mêmes qu'un professeur du second degré, mais avec un statut particulier. ☞ [voir fiche statut](#)

→ Une ou un contractuel-le a les mêmes missions qu'un titulaire, mais n'a pas le statut de fonctionnaire. ☞ [voir fiche missions](#).

La coordination en eps



→ La mission de coordination, rémunérée par une indemnité pédagogique (IMP) est attribuée en concertation avec l'équipe disciplinaire et le chef d'établissement.

→ La ou le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- Anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;
- Coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des APSA et la confection des emplois du temps des profs EPS, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc ;

- Coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- Informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- Coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- Organise la mise en place des certifications en matière d'APSA.

La mission peut être partagée entre plusieurs personnes.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ [D 2015-475 du 27 avril 2015 \(Art 6\)](#)

☑ [Circulaire 2015-058 du 29 avril 2015](#)



QUESTION REPÈRE

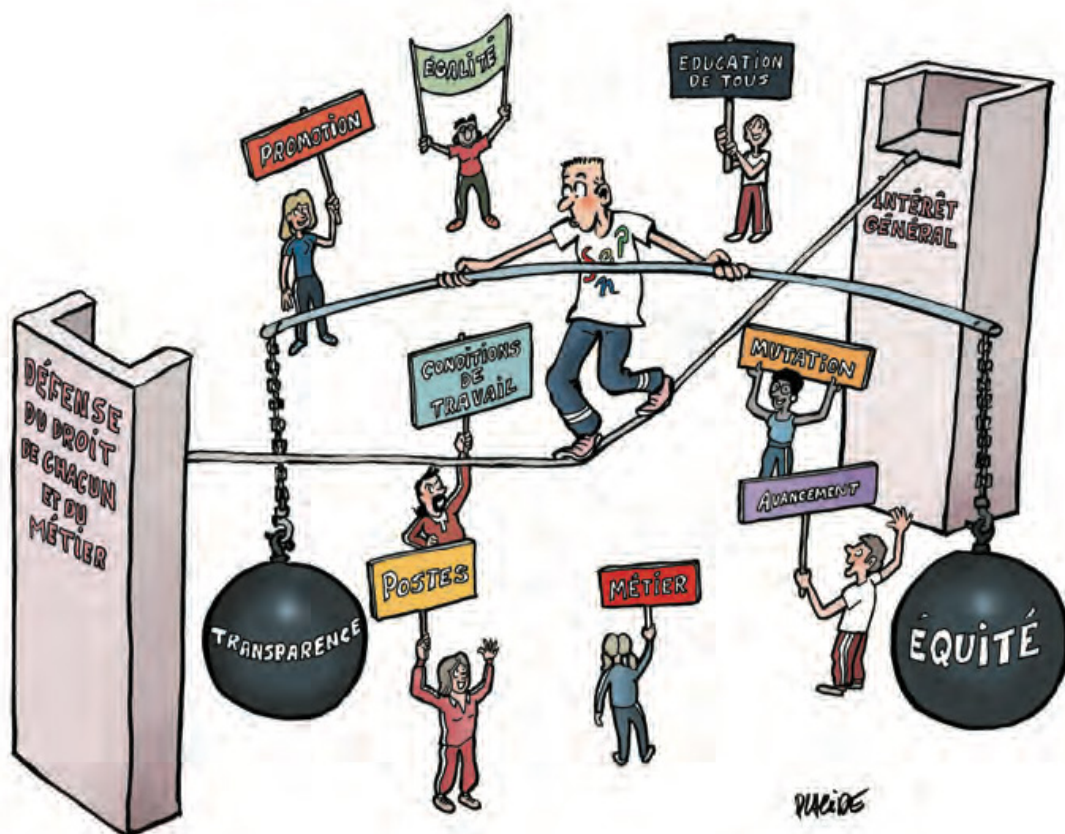
Pouvez-vous citer des exemples concrets d'actions relatives à la mission de coordonnateur-trice EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La coordination des activités physiques et sportives a été instituée par circulaire en 1962 sans portée réglementaire. Dans le cadre des négociations avec le MEN, le SNEP-FSU a obtenu sa reconnaissance statutaire qui a été actée en 2015. La coordination des APSA est la seule à être obligatoirement mise en place dans chaque EPLE, sur la base de critères et de modalités d'indemnisation fixées ministériellement.

→ L'action syndicale se poursuit pour que toutes les heures d'enseignement (heures-poste et HSA) soient prises en compte pour déterminer le seuil d'attribution des différents taux d'indemnisation de cette mission, pour que la coordination des APSA soit mise en place dans les EPLE où exercent moins de 3 enseignants d'EPS et qu'elle puisse être assurée en décharge de service.



C

L'établissement scolaire (EPL)

EPLE

Les collèges et lycées sont des «Établissements publics locaux d'enseignement». Ils disposent, de par la loi, de la personnalité morale et d'une autonomie dans des domaines que le Code de l'Éducation précise.

Les collèges sont gérés par le conseil départemental, et les lycées par le conseil régional. Les écoles primaires par les mairies.

Le projet d'établissement

(Art. L 401-1)

Le projet d'établissement définit, sous forme d'objectifs et de programmes d'action, les modalités propres à chaque établissement de mise en œuvre des programmes nationaux et des orientations nationales et académiques. Il assure la cohérence des différentes activités de formation initiale, d'insertion sociale et professionnelle, et de formation continue des adultes dans l'établissement. Il fait l'objet d'un examen par l'autorité académique et peut prévoir le recours à des procédures contractuelles ; il peut donner lieu à l'attribution de moyens spécifiques.

Ce projet peut prévoir, pour une durée maximale de 5 ans, la réalisation d'expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique de la classe, de l'école ou de l'établissement, la coopération avec les partenaires du système éducatif, les échanges ou le jumelage avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire. Il est soumis aux autorités académiques.

Le contrat d'objectifs

Il définit les objectifs à atteindre par l'établissement pour «satisfaire» aux orientations nationales et académiques (Plans Annuels de Performance issus de la LOLF) et mentionne les indicateurs qui permettront d'apprécier la réalisation de ces objectifs. Il est conclu avec l'autorité académique.

Un conseil d'évaluation de l'école

Il a été créé au niveau national par la loi «Pour une école de la confiance» (Art. 40).

Il est chargé d'évaluer :

- les acquis des élèves, les dispositifs éducatifs et les établissements d'enseignement scolaire,
- la réalisation d'auto-évaluations et d'évaluations des établissements.



QUESTION REPÈRE

Comment l'EPS peut-elle s'inscrire dans la rédaction du projet d'établissement ou du contrat d'objectifs ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Loi de décentralisation du 22/07/1983](#)



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ L'EPS, de par son rayonnement, peut participer à donner une identité au collège, proposer une ouverture culturelle. Elle a une place prépondérante dans le dynamisme et l'affichage de l'établissement.

Le fonctionnement démocratique

– Conseils –

Le conseil d'administration

La composition du CA:

La composition du CA est tripartite : membres de la direction, gestionnaire, CPE, représentants des collectivités territoriales, de personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance, administratifs, de parents et d'élèves.

→ Les élections doivent se faire dans les 7 semaines après la rentrée. Il se réunit au moins 3 fois par an.

Ses compétences :

→ Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative (vote sur l'emploi de la DHG, modalités de répartition des élèves, projet d'établissement, expérimentations, contrat d'objectifs, voyages scolaires, ...).

→ Il adopte les règles d'organisation de l'établissement : règlement intérieur, organisation du temps scolaire, questions relatives à l'hygiène, la santé, à la sécurité.

→ Il délibère sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement. Il adopte le budget et le compte financier, donne son accord sur les conventions.

→ Il donne son accord sur le programme de l'association sportive.

→ Il délibère sur toute question concernant la communauté éducative (création de groupes de travail, accueil, information et participation des parents d'élèves à la vie scolaire).

Le conseil de discipline

(Art. R421-20 à 48)

Un conseil de discipline constitué de membres élus au CA. Il se prononce sur les demandes motivées de sanctions lourdes pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

La commission permanente

→ Elle est composée de la direction de l'établissement, du gestionnaire, d'un.e représentant.e des collectivités territoriales, de personnels d'enseignement et d'éducation, de personnels administratifs élus, de représentantes élues des parents d'élèves (et élèves en collège et lycée).

→ Le CA peut lui déléguer chaque année un certain nombre de ses attributions.

→ Elle prépare les travaux du CA. Elle est saisie obligatoirement de certaines questions (art. R421-2) : emploi de la DHG, projet d'établissement. Elle veille à ce qu'il soit procédé à toutes consultations utiles, et notamment à celles des équipes pédagogiques intéressées.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Art. R421](#)



QUESTION REPÈRE

Dans le cadre du CA, quelles sont les demandes propres à l'EPS qui pourraient passer par cette instance ? Et pour l'AS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Il est important que l'EPS soit représentée au CA et CP pour soutenir la discipline dans les décisions financières ou pédagogiques.

Le fonctionnement démocratique – Commissions –

Commission éducative

Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et recherche une réponse éducative personnalisée.

Elle est arrêtée par le CA, inscrite dans le règlement intérieur. Elle est composée du CE (ou représentant), des personnels de l'établissement dont au moins un professeur et un parent d'élève. Toute personne susceptible d'apporter des éléments sur la situation de l'élève concerné peut être associée.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ Commission permanente – Art. R421- 37 à 41

☑ Commission éducative – D. 2011-728 du 24/06/2011

☑ Commission d'hygiène et sécurité – n° 93 306 du 26 octobre 1993



QUESTION REPÈRE

Quel intérêt un membre de l'équipe EPS a-t-il à faire partie de la commission hygiène et sécurité ?

Commission hygiène et sécurité

Cette commission est une instance de consultation et prévention. Elle est chargée de faire des propositions en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration de l'hygiène dans l'établissement. Ses compétences s'étendent aux équipements, machines, locaux, plan de sécurité en cas de travaux, à la conformité des équipements sportifs (y compris ceux à l'extérieur de l'établissement sur les heures utilisées par l'établissement).

Elle est obligatoire dans les EPLE ayant des sections techniques ou professionnelles, les collèges avec SEGPA, et fortement recommandée pour l'ensemble des collèges et lycées.

Composition : Elle est composée du chef d'établissement, gestionnaire, CPE, de personnels enseignants, de personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers de service, de parents d'élèves désignés par le CA et d'élèves. La CHS peut coopter des collègues volontaires qui ont une responsabilité d'alerte et de signalement.

Fonctionnement : une réunion par trimestre, une visite des locaux de

l'établissement au moins une fois par an, rapport d'activité une fois par an, transmission des avis de la CHS et de son programme de travail au CA, au conseil des délégués élèves.

Commission d'éducation à la santé et à la citoyenneté

Son rôle est de coordonner les actions des personnels en matière de lutte contre l'exclusion, de prévention de la violence et des comportements à risque, et d'actions d'éducation à la santé et à la sexualité.

Composition : CE président, les personnels d'éducation, sociaux, de santé, des représentants des personnels enseignants, des représentants des parents et des élèves, les représentants de la collectivité de rattachement et de la commune.

Les représentants des personnels, parents et élèves sont désignés par le CE sur proposition des membres du CA. Le CESC est réuni à l'initiative du CE, mais aussi à la demande du CA.

.../...



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ La tendance est à diminuer les prérogatives des instances élues, pour ne réunir que des instances à désignation par le chef d'établissement. Il est important de garder ces instances issues des votes des collègues dans lesquelles des éléments propres à l'établissement sont soumis au vote.

→ Étant donné les conditions particulières de notre discipline Il est intéressant de déléguer un ou une professeure d'EPS à la commission d'hygiène et sécurité.

→ Dans tous les établissements, même lorsqu'il n'y a pas de CHS, des « registres » permettent de signaler les problèmes :

- Le registre santé-sécurité au travail (RSST) permet de signaler les problèmes d'hygiène, de sécurité, de conditions matérielles de travail, d'organisation du travail ..., de proposer éventuellement des améliorations et de laisser une trace du signalement.
- Le registre des dangers grave et imminent (RDGI).

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa santé ou pour sa vie, il informe immédiatement le chef d'établissement et remplit une fiche du RDGI (pour laisser une trace). Il y a alors deux solutions, soit l'agent continue à travailler s'il estime qu'il peut poursuivre son activité professionnelle, soit il se retire de sa situation de travail pour se mettre en sécurité ainsi que toutes les personnes dont il a la responsabilité, dans ce cas il exerce son droit de retrait.

Le conseil pédagogique

Il comprend des membres désignés par le chef d'établissement qui le préside.

Composition : au moins un professeur principal de chaque niveau d'enseignement, au moins un professeur par champ disciplinaire, un CPE et le chef des travaux. Les personnels proposent des volontaires susceptibles d'être désignés. À défaut, le CE choisit parmi les enseignant.es (D 2014-1231 du 22 octobre 2014).

Il favorise la concertation entre les professeurs, notamment pour coordonner les enseignements, la notation et l'évaluation des activités scolaires. Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement. Il est consulté sur l'organisation des enseignements en groupes de compétences et des dispositifs d'aide et de soutien, ... Il fait des propositions sur l'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'orientation, soumises ensuite au CA. Il propose au CE les enseignant.es pour le conseil école-collège.

C4

Le fonctionnement démocratique – Commissions –

Conseil de la vie collégienne

→ Il est composé de représentant.es des élèves, d'au moins 2 personnels dont un/une enseignant.e et d'au moins un parent d'élèves. Il est présidé par le CE.

→ Il formule des propositions sur tout ce qui concerne la vie de l'établissement, l'organisation du travail, le climat scolaire, la formation des représentants des élèves,...

Conseil de la vie lycéenne

→ Il est composé de dix lycéen.nes élu.es. À titre consultatif, 8 représentant.es des personnels (5 enseignant.es et 3 ATOSS) et 2 parents d'élèves assistent aux réunions du CVL. Le président peut inviter toute personne dont la consultation est jugée utile.

→ Il fait des propositions sur la formation des représentant.es des élèves et sur l'utilisation des fonds lycéens.

→ Il est obligatoirement consulté sur l'organisation des études et du travail des élèves, du temps scolaire, l'accompagnement, le soutien et l'orientation, le projet d'établissement et le RI, la restauration et l'internat, les questions de santé, hygiène et sécurité, les espaces de vie, l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires...

Conseil école-collège

→ Il comprend autant de représentant.es des écoles que de représentant.es du collège. Il détermine un programme d'actions afin de contribuer à améliorer la continuité pédagogique entre l'école et le collège (cycle 3).

→ Composition :

Collège : le CE (ou son adjoint), des personnels du collège désignés par le CE sur proposition du conseil pédagogique.

Primaire : L'inspecteur (IEN) de la circonscription du 1er degré, des membres désignés de chacune des écoles du secteur de recrutement du collège. Il est présidé par le principal et l'IEN.

→ Il se réunit au moins 2 fois par an. Les programmes d'actions et bilans sont transmis au DASEN.

Pour l'EPS une circulaire de 2017 précise : « Dans le cadre du cycle 3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaire et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des premier et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée ».



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ En EPS, la liaison école-collège prend différentes formes (rencontres entre élèves, vécu d'événements en commun, rencontres entre AS, USEP-UNSS), avec la co-intervention PE-professeur.e d'EPS.

→ La mise en place du cycle 3 ne doit pas être un prétexte à une remise en cause des horaires obligatoires du collège en EPS, ni un moyen d'instaurer la polyvalence au collège.

→ Le SNEP-FSU demande des moyens supplémentaires pour faire vivre les projets CM2-6ème, pouvant aller jusqu'à l'intervention des professeurs d'EPS dans l'école primaire en co-intervention avec les PE.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 Code de l'éducation, D422-12 à D422-31



QUESTION REPÈRE

Quelles propositions pourraient être faites par l'enseignant.e d'EPS dans le cadre du cycle 3 ?

Dans le cadre de la commission d'éducation à la santé et citoyenneté ?

D

Les Elèves

Etudes et accompagnement



Dispositifs d'accompagnement des élèves

Devoirs faits

Ce dispositif a vocation à favoriser la continuité et la cohérence entre, d'une part, le temps scolaire et, d'autre part, le temps familial et périscolaire.

Un temps d'étude accompagnée est proposé aux collégiens, dans leur établissement, pour réaliser leurs devoirs ou remédier à certaines difficultés identifiées avec l'équipe pédagogique. C'est un créneau supplémentaire facultatif encadré par des membres de la communauté éducative. Tous les élèves qui le souhaitent peuvent y participer. Sa mise en place nécessite une coordination de l'équipe.

Dispositifs relais

(ateliers, classes, internats)

Il s'agit d'un accueil temporaire d'élèves en rupture scolaire ou sociale afin de les amener à terme à une rescolarisation. Ces dispositifs se font en partenariat avec le ministère de la justice (PJJ) et les collectivités territoriales. L'objectif est d'implanter un dispositif relais par académie, voire par département. L'équipe pédagogique est composée de personnels ayant candidaté sur des postes à profils, sous l'autorité du chef d'établissement de l'établissement de rattachement.

Groupe de prévention du décrochage scolaire

C'est une instance obligatoire, menée par le chef d'établissement en concertation avec le professeur principal, le CPE, le médecin scolaire et l'assistante sociale, pour prévenir des éventuelles ruptures avec le système scolaire. Il s'agit de repérer les élèves démotivés ou absentéistes pour leur proposer des actions d'intervention correspondant à leurs besoins (ex. : stages professionnels).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ Devoirs faits : [dispositif issu de La loi sur la confiance \(Blanquer\)](#)

☑ Dispositifs relais : [circulaire du 19-02-2021](#)

☑ Groupe de Prévention du Décrochage scolaire (GPDS) : [circulaire du 29-03-2013](#)

☑ Accompagnement éducatif : [circulaire initiale 13/07/2007](#) puis [circulaire du 05/06/2008](#)



QUESTION REPÈRE

Quelles sont les solutions proposées à un élève en décrochage scolaire et sous quelles conditions ?

Quels sont les indicateurs permettant de repérer un élève en décrochage scolaire (difficultés dans les apprentissages, orientation subie, absentéisme/retards, difficultés sociales/familiales/psychologiques) ?

L'enseignant d'EPS peut-il participer au dispositif "devoirs faits" ?

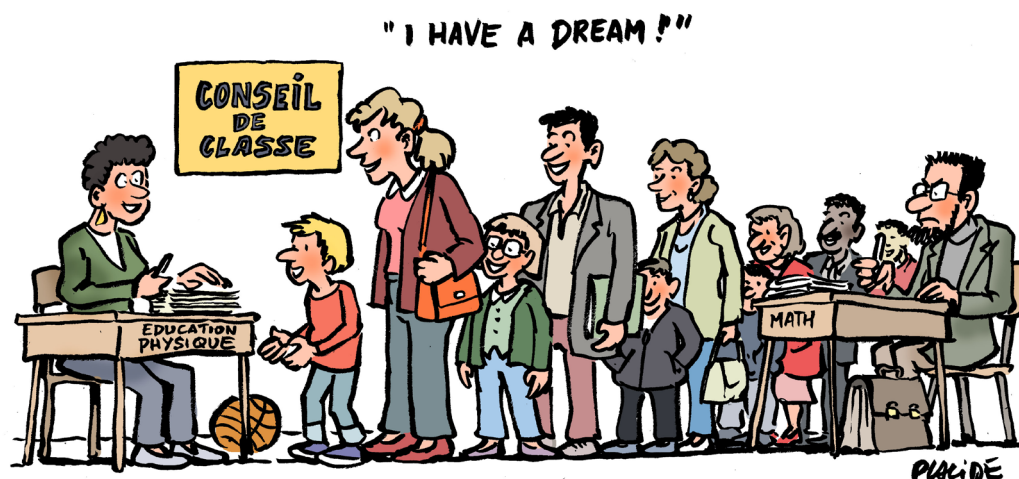


LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le dispositif devoirs faits pourrait être intéressant s'il ne venait pas se substituer aux heures de cours réduites et remplacer les dispositifs existants précédemment, demi-groupes ou soutien qui pouvaient être compris dans le service et étaient mieux rémunérés.

→ L'accompagnement éducatif a posé des problèmes de confusion entre le rôle de l'École et celui du hors-école. Un dossier spécial figure sur [le site du SNEP-FSU \(secteur éducatif\)](#).

Suivi des Élèves – Professeur principal – Relations avec les parents



Professeur principal

Sa mission : être professeur principal est une mission de coordination envers l'équipe pédagogique, la vie scolaire, les parents d'élèves, la direction et de suivi individuel (orientation des élèves).

→ Le prof principal expose les résultats des élèves au conseil de classe ainsi qu'une appréciation générale pour le bulletin de l'élève.

→ Il organise l'animation des heures de vie de classe sur l'année scolaire.

→ Tout professeur peut être professeur principal, mais la mission ne peut pas être imposée. Elle est rémunérée (ISOE).

→ Le chef d'établissement désigne les professeurs principaux d'établissement, qui se portent candidat.es sur la base du volontariat. Dans les établissements classés « sensibles » et dans les classes de terminale, deux professeurs par classe sont désignés selon les mêmes modalités.

La relation avec les parents

→ Le référentiel de compétences des enseignant.es stipule que l'enseignant.e (et donc a fortiori le professeur principal) doit :

- Coopérer avec les parents d'élèves.
- Œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents.
- Analyser avec les parents les progrès et le parcours de leur enfant en vue d'identifier ses capacités, de repérer ses difficultés et coopérer avec eux pour aider celui-ci dans l'élaboration et la conduite de son projet personnel, voire de son projet professionnel.
- Entretenir un dialogue constructif avec les représentants des parents d'élèves.

Au-delà du suivi des élèves et de leur orientation, les professeurs EPS sont amenés à favoriser la participation des parents à la vie de l'école au travers de différents projets (projets culturels, sorties scolaires...).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Prof. principal

☑ Art. 3 du décret 93-55 relatif à l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves).

☑ La circulaire 2018-108 du 10/10/2018

Référentiel de compétences des enseignants

☑ BO n°30 du 25 juillet 2013



QUESTION REPÈRE

Vous êtes professeur principal en classe de 3ème, quel est votre rôle ?

Relations aux parents : quelle relation un prof EPS a-t-il avec les parents d'élèves ? À quelles conditions un parent peut-il accompagner une sortie scolaire ou une leçon d'EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le rôle du professeur principal est très important pour le suivi et l'orientation des élèves. Précédemment il pouvait s'appuyer les conseillers d'orientation psychologues mais ces dernières années nombre de postes ont été supprimés et transformés (psychologues de l'EN). Il doit pouvoir s'appuyer lorsqu'il y a besoin sur une équipe pluri-professionnelle (assistante sociale, médecin, infirmière, psy EN etc.)

→ Le nombre de missions dévolues au PP a eu tendance à augmenter au regard des suppressions des autres postes

École primaire

- le temps scolaire est de 24 h hebdomadaires, avec 3 heures d'EPS par semaine (ou 108 h/année).
- Les horaires d'EPS sont difficiles à respecter pour de nombreuses raisons : le manque d'équipements proches de l'école, le manque, de formation, la pression sur les maths et le français, les faibles moyens accordés à l'USEP (rapport IG 2021).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Collège

☑ Arrêté du 19 mai 2015 – J.O. du 20 mai 2015 pour les horaires et arrêté du 16 juin 2017

☑ J.O. du 18 juin 2017 pour les modifications apportées notamment les enseignements complémentaires et facultatifs

Lycée général et technologique

☑ arrêté du 16 juillet 2018 (dernière réforme en date)

Lycée professionnel

☑ CAP : arrêté du 21 novembre 2018

☑ Bac Pro : arrêté du 21 novembre 2018 du 25 juillet 2013

Collège

- 26 heures d'enseignements obligatoires dont 3 heures d'enseignements complémentaires en 6ème (cycle 3) et 4 heures en 5ème, 4ème, 3ème (cycle 4). Horaire EPS 4h en sixième et 3h ensuite.

Ces enseignements complémentaires sont les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) et l'accompagnement personnalisé (AP).

- La répartition entre des enseignements complémentaires est fixée par le conseil d'administration après avis du conseil pédagogique.

- Depuis la rentrée 2017, les établissements qui le souhaitent peuvent proposer à leurs élèves davantage d'enseignements facultatifs (langues vivantes et/ou régionales à tous niveaux). Une dotation horaire spécifique peut être attribuée.

Lycée général et technologique

- Le volume horaire se décline sur les 3 années (seconde/première/terminale) en fonction du choix des élèves notamment sur les spécialités choisies en première. En seconde, un tronc commun de 26 h 30 plus des enseignements optionnels. En première et terminale, il y a un tronc commun de 18 h auquel se rajoutent les enseignements de spécialités et optionnels.

- L'horaire EPS est de 2h par semaine

Lycée professionnel

- Pour les 2 années de CAP, le volume global horaire est indiqué par année pour un total de 1705 heures et 12 à 14 semaines de stage.

- Pour le bac pro, pour les 3 années le volume est de 2 520 heures et 18 à 22 semaines de stage.

- Horaire EPS : 2h30 par semaine



QUESTION REPÈRE

Est-ce que tout le monde a le même volume horaire en lycée ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le volume horaire des élèves est un sujet complexe car on assiste à des baisses régulières pour des raisons multiples, qui vont des modes de vie aux questions purement économiques (ex : la formation Bac pro a perdu l'équivalent de 10 semaines de cours sur 3 années). Globalement toute baisse horaire est censée faire faire des économies au ministère. Mais ces baisses génèrent des inégalités entre les élèves qui sont soutenus à la maison (milieux favorisés) et les autres qui n'ont pas les ressources pour se faire aider. Les études montrent que le temps scolaire est moins producteur d'inégalités que le temps hors scolaire. Toutefois et malgré ce constat, la proposition de diminution du temps scolaire est régulièrement remise sur le tapis.

→ Pour le SNEP-FSU il faut inverser le processus et proposer un temps scolaire rallongé, mais avec une offre plus fournie sur le temps d'enseignement, temps optionnel, temps de pratiques culturelles, temps d'aide au travail...

Pour aller plus loin : le projet éducatif du SNEP-FSU

Les enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) au collège

→ Les EPI s'adressent à tous les élèves du collège. Mobilisant au moins deux disciplines, ils permettent de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences inscrites dans les programmes d'enseignement.

→ Ils s'appuient sur une démarche de projet et conduisent à une réalisation concrète, individuelle ou collective qui peut faire l'objet (mais pas obligatoire) d'une évaluation ou d'une présentation orale au DNB.

→ Introduits de manière obligatoire en 2015 (EPI) sous le ministère de N. Valaud Belkacem, le dispositif a été allégé par J.M Blanquer en 2017.

→ Les élèves doivent avoir bénéficié d'un enseignement interdisciplinaire au cours du cycle 4.

→ Les programmes scolaires en vigueur contiennent des pistes pour un travail interdisciplinaire appelé pour l'occasion en EPS : «croisement entre enseignements».

Au Lycée

→ les spécialités, créées par la réforme Blanquer ont une définition par nature interdisciplinaire.

Par exemple « Humanités, littérature et philosophie » convoque plusieurs disciplines comme Lettre, philosophie, sciences humaines...

Les programmes d'ailleurs le précisent : « *Réunissant des disciplines à la fois différentes et fortement liées, il leur propose une approche nouvelle de grandes questions de culture et une initiation à une réflexion personnelle sur ces questions, nourrie par la rencontre et la fréquentation d'œuvres d'intérêt majeur* ». Il en est de même pour la spécialité « Education Physique, pratiques et culture sportive ».

En lycée professionnel

→ En lycée professionnel, la nouvelle réforme a créé aussi des enseignements de nature interdisciplinaire. Il existe en effet de la co-intervention, soit un enseignement de la spécialité professionnelles avec un enseignant de français ou math-sciences, ainsi que la préparation du «chef d'œuvre» (première et terminale) dont la fonction est de mettre en œuvre un projet convoquant plusieurs disciplines.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

📄 Collège : EPI, texte de référence : BO du 19 mai 2015, modifié par l'arrêté du 16 juin 2017



QUESTION REPÈRE

Pouvez-vous citer un exemple d'interdisciplinarité réalisable dans un établissement scolaire avec la participation de l'EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ L'interdisciplinarité est une idée ancienne. En milieu scolaire, le terme a tendance à recouvrir tous les projets dès lors que l'on fait fonctionner ensemble plusieurs disciplines. Elle se distingue cependant de la transdisciplinarité (ne s'appuie pas sur des disciplines existantes) ou la pluridisciplinarité (juxtapose plusieurs disciplines, chacune apportant son éclairage sur le thème étudié).

→ L'interdisciplinarité met en relation deux ou plusieurs disciplines dans le but d'avoir une représentation plus élaborée d'une notion ou un thème d'étude. Ex. : course d'orientation et géographie, danse et littérature, course longue et maths. Faire les cours d'EPS en anglais est également considéré comme de l'interdisciplinarité.

→ L'interdisciplinarité est souvent présentée comme un remède au «cloisonnement des disciplines» qui serait générateur d'échec scolaire. C'est une approche idéologique car en fait, tout dépend comment elle est menée.

→ Si l'idée est intéressante, elle est complexe à mettre en œuvre. Elle demande des moyens qui sont rarement accordés.

→ Pour bien fonctionner, l'interdisciplinarité doit s'appuyer évidemment sur les disciplines (d'où le terme...), qui doivent être maîtrisées pour bien intégrer l'apport de l'une et l'autre. Cela nécessite : du temps de travail collectif, de la formation, de la co-intervention. Ce sont les conditions minimales à réunir pour que quelque chose d'efficace puisse exister dans les établissements scolaires.

Droit à l'image

→ «Chacun a droit au respect de sa vie privée» (article 9 du code civil). C'est particulièrement vrai en ce qui concerne l'utilisation de l'image d'un élève mineur au travers de photos, vidéos, sites internet... sans le consentement de son représentant légal. Cette utilisation, sous forme de reportages photos, sites internet, dans des manifestations telles que stages, rencontres UNSS, peut se traduire par une atteinte à l'intimité de la personne dont seul le juge pourra apprécier le caractère préjudiciable.

Toute utilisation d'images en dehors de l'usage interne à l'AS (entraînement, visionnage de rencontres) doit donner lieu à une information et à une autorisation écrite du représentant légal de chaque élève concerné, qu'il convient de solliciter.



RGPD

→ le règlement général sur la protection des données (2018) encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union Européenne. Il convient pour le professeur d'EPS de rester vigilant quant à l'utilisation de sites internet dans le cadre pédagogique, qui nécessiteraient la transmission de données personnelles des élèves. Il faut donc veiller à proposer des contenus utilisables uniquement au travers des réseaux sécurisés établis par l'EN.

Il s'applique à l'UNSS. Les licenciés (ou leur famille pour les mineurs) doivent en être informés.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ☑ Droit à l'image : Art. 9 du Code Civil
- ☑ Le règlement général sur la protection des données n° 2016/679 de l'UE (union Européenne) modifié le 25 mai 2018.



QUESTION REPÈRE

Quelles dispositions doit prendre l'enseignant-e avant de filmer ou photographier ses élèves à des fins pédagogiques ?

Un enseignant a-t-il le droit de filmer la chorégraphie d'un élève qui a refusé le droit à l'image pour sa propre utilisation (Ex. : évaluation danse) ?

L'enseignant d'EPS peut-il organiser des visios en complément du cours d'EPS sur une plateforme externe à l'Éducation Nationale ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Il est rappelé que toute utilisation de ces prises de vue (vidéo, photo) peut se traduire par une atteinte à l'intimité de la personne dont seul le juge pourra apprécier le caractère préjudiciable.

→ Dans le cadre du principe ainsi posé, il convient de distinguer les utilisations différentes des images qui peuvent être faites.

Les professeurs d'EPS sont de plus en plus amenés à utiliser des outils numériques et des supports visuels aussi bien pendant les cours que dans le cadre de l'AS et ce, à des fins pédagogiques.

→ Les finalités pédagogiques de ces enregistrements ou prises de vue auront été précisées et explicitées préalablement aux élèves. Il est vivement conseillé de réaliser des prises de vue ou d'images collectives.

→ Le protocole établi pour l'utilisation d'une tablette (devant être obligatoirement fournie par l'établissement) indiquera les conditions du filmage, de l'utilisation de l'enregistrement, de la conservation (durée) et/ou de la destruction de celui-ci.

Les matériels utilisés doivent appartenir à l'EPL : il est vivement déconseillé d'utiliser des matériels personnels.

E

EPS



Programmes



→ Les programmes disciplinaires reposent sur des volumes horaires définis par discipline. Pour l'EPS : 4 h en sixième, 3 h de la cinquième à la troisième, 2 h en lycée et 2 h 30 en lycée professionnel.

→ Les programmes constituent ce qu'on appelle un «référentiel de formation» dont la fonction est de donner une unité à l'enseignement sur l'ensemble du territoire pour tendre vers une certaine égalité dans l'offre de formation.

→ Ces trois programmes imposent des contraintes de programmation des APSA. Ils sont construits sur des formulations générales (du type : apprendre à gérer son effort...) que les enseignants doivent préciser dans leur projet d'établissement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Les derniers programmes disciplinaires datent de :

☑ 2015 pour le collège - arrêté du 9/11/2015 BO du 26/11/2015

☑ 2019 pour le lycée général et technologique - arrêté du 17-1-2019 publié au BO spécial n°1 du 22 janvier 2019.

☑ 2019, pour le lycée professionnel - arrêté du 3-4-2019 publié au BO spécial n° 5 du 11 avril 2019.



QUESTION REPÈRE

L'enseignant d'EPS a-t-il l'obligation de programmer tous les champs d'apprentissage durant le cycle 4 ?

Le volume horaire des élèves peut-il être augmenté ? De quelle manière ? (croiser avec la fiche E-8)

Quelle est la liberté pédagogique d'un ou une enseignante par rapport aux programmes ?

Que veut dire appliquer les programmes ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Parce qu'ils ne donnent plus aucun repère d'acquisition concret, professionnellement les nouveaux programmes ne servent plus qu'à une seule chose : contraindre les programmations en imposant de "passer" par tous les champs d'apprentissages.

→ Le cadrage national des compétences attendues n'existe plus, ce qui remet l'EPS dans la situation qu'elle connaissait avant 1996 pour les collèges et avant 2000 pour les lycées : à cette période l'EPS fonctionnait avec des «instructions officielles» qui affichait des généralités.

→ C'est donc aux enseignants de bâtir, en équipe d'établissement, les contenus précis par APSA, les progressions etc. Officiellement une grande marge de manœuvre est laissée aux enseignant-es.

→ Le SNEP-FSU demande de tout revoir, et fait régulièrement des propositions que vous pouvez retrouver sur le site

La certification aux examens

Les diplômes de fin de collège (DNB) et fin de lycée (Bac général et technologique, Bac professionnel) ont comme fonction de valider le niveau d'acquisition de ce qui a été enseigné. Ils sont définis par des arrêtés qui sont les textes de référence.

DNB : Diplôme national du brevet

L'attribution du diplôme prend en compte la maîtrise du socle commun (50 %) et les résultats des épreuves (50 %). L'EPS qui avait auparavant une épreuve spécifique n'en a plus et rentre dans les évaluations du socle.

Bac général et technologique

Le Bac a été modifié en 2019.

La nouveauté est la part importante donnée au contrôle continu (40 %) et l'évaluation des enseignements de spécialité. Pour l'EPS, qui reste en contrôle en cours de formation (CCF), le nouveau texte de référence est la circulaire du 17/07/2020. Les référentiels par APSA doivent désormais être produits par les équipes d'établissement, sous contrôle du Recteur (des IPR) pour vérifier la validité de la répartition des points imposée par le texte.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [DNB : Arrêté du 31/12/2015, modifié le 27/11/2017](#)

🔗 [Bac général et technologique : le texte général modifiant le Bac est paru au BO n° 29 du 19/07/2018](#)

🔗 [Bac professionnel : BO n° 4 du 28 janvier 2021 \(Circulaire du 29-12-2020\)](#)

Bac professionnel

la Circulaire de 2020 organise l'EPS à partir de la session 2022. Elle va dans le même sens que celle du Bac général en demandant aux enseignantes de construire eux-mêmes leurs référentiels.



QUESTION REPÈRE

L'EPS est-elle prise en compte au DNB ? Au Bac ?
Sous quelles formes ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

- La hiérarchie des disciplines, et donc leur importance reconnue, se construit sur un ensemble de paramètres dont leur importance dans les examens scolaires, les horaires hebdomadaires, la prise en compte dans l'orientation des élèves...
- L'épreuve EPS ayant disparue du DNB, et les épreuves au Bac n'ayant plus de valeur nationale, on peut s'interroger sur la valeur accordée à l'EPS par les politiques actuelles. En conséquence comment cela sera-t-il perçu par les élèves et les familles à terme ? Pour le lycée général et le lycée professionnel, c'est aux équipes de bâtir des référentiels par APSA, en respectant le cadre général imposé par la circulaire.
- Une commission académique est censée les valider. Dans la réalité, dans certaines académies, la commission pilotée par le corps d'inspection ne fait pas que vérifier si la proposition des équipes respecte bien les cases de la circulaire, elle contraint les équipes à certains choix didactiques, mettant ainsi à mal la notion de liberté pédagogique.

Écarts de notes et égalité filles - garçons

La question des écarts de résultats au Bac entre garçons et filles est une préoccupation exclusive de l'EPS.

En termes de notes, la commission nationale d'évaluation dont le dernier rapport date de 2019 fait ce constat :

	Bac GT	Écart Bac Pro/Bac GT	Bac Pro	CAP - BEP
Moyenne Générale	14.04	-0.95	13.09	13.25
Moyenne Garçons	14.30	-0.94	13.36	13.53
Moyenne Filles	13.81	-1.12	12.69	12.77

TEXTES DE RÉFÉRENCE

 [Commission nationale d'évaluation \(rapport de 2019\)](#)



QUESTION REPÈRE

Comment concourir à réduire ces écarts filles-garçons dans les évaluations en EPS ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ On peut constater que la moyenne d'EPS au bac est relativement élevée. D'une manière générale, le rapport des professeurs d'EPS aux notes semble être de ne pas pénaliser les élèves.

→ C'est au nom des écarts de notes entre filles et garçons que l'institution a imposé la CP5 par exemple, avec en arrière-plan l'idée que les filles - étant actuellement moins sportives que les garçons - n'auraient pas les mêmes capacités qu'eux.

→ Ce que la commission ne dit pas, c'est que les filles de séries générales ont une meilleure moyenne que les garçons de Bac pro. Et l'écart entre garçons et filles de série générale est moins important qu'entre garçons de série générale et garçons de la voie pro.

Qu'en conclure ?

Si on veut un véritable bilan sur les différences entre filles et garçons, il faut travailler sur les acquis réels et non sur les notes. Or, on ne sait pas aujourd'hui ce que représente les notes en termes d'acquisitions. D'autre part, il n'existe plus désormais d'épreuve nationale, ni de série depuis la réforme du lycée, aucun bilan ne sera possible.

→ Le SNEP-FSU pense que d'une manière générale, le débat sur l'égalité filles-garçons n'est pas mené de manière correcte par l'institution. Le SNEP-FSU a pris l'initiative d'une recherche sur l'orientation des lycéens et lycéennes en Staps, qui montre qu'à quantité de pratique égale (la sportivité objective), les filles se dévalorisent toujours par rapport aux garçons (sportivité subjective). Ce phénomène de sous-valorisation ne se constate pas chez les filles qui ont choisi de faire une option sport, qui elles ont une sportivité subjective équivalente à celle des garçons. Ce type d'analyse montre qu'il faut aborder les questions d'égalité en prenant en compte un ensemble de problèmes et le regard sur les notes n'est qu'une minuscule partie du problème.

Voir les résultats de la recherche « Femmes et Staps »

Quand les élèves entrent dans l'établissement, la responsabilité de l'état – et donc du professeur – se substitue à celle de ses parents en termes de surveillance, de sécurité et donc de responsabilité.

Surveillance

Surveillance ne veut pas obligatoirement dire avoir tous les élèves sous les yeux en permanence, mais avoir une présence active et vigilante. En cas d'accident, le professeur doit répondre à deux questions « *a-t-il vu l'accident se produire* ». La réponse peut être NON. « *Était-il en surveillance effective* ». La réponse doit pouvoir être OUI ! La surveillance effective suppose d'avoir organisé l'activité des élèves (espaces, limites, consignes de sécurité, procédure d'alerte en cas d'accident...).

Les déplacements réguliers

Lors des déplacements à la piscine, au gymnase, les consignes de sécurité doivent être systématiquement rappelées aux élèves : marcher groupé sur le trottoir, s'arrêter aux croisements, ...

Les équipements

D'une façon générale, le professeur est considéré comme un professionnel et a une « obligation générale de sécurité ». A ce titre, il se doit de vérifier le matériel qu'il utilise. Il ne doit pas utiliser un matériel qui ne serait pas en état de fonctionnement normal. Il doit signaler par écrit au chef d'établissement tout matériel défectueux.

Deux textes spécifiques :

- Buts et cages de sport collectifs, dont la solidité et les fixations sont réglementées (vérification quand on entre dans l'espace) ;
- Équipements de protection individuelle (epi) en escalade, baudriers, cordes doivent être vérifiés régulièrement.



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

Les enseignants d'EPS sont confrontés quotidiennement aux risques d'accidents, aux violences, aux situations conflictuelles dans les établissements. Et de façon croissante et inquiétante, aux mises en cause infondées, aux incivilités, harcèlements et agressions de toutes sortes dans le cadre de leurs fonctions.

Se préparer, individuellement et collectivement, à faire face aux risques du métier est un incontournable dans la construction et l'enrichissement de sa professionnalité.

APPN

La circulaire n° 2017-075 du 19.04.2017 portant sur « l'exigence de sécurité dans les APPN dans le second degré » concerne les conditions de pratique de ces activités aussi bien en EPS qu'à l'AS. Se reporter à la fiche E-6.

Les vestiaires

Pour des raisons de discipline ou de sécurité, un professeur devra intervenir dans les vestiaires, à condition qu'il respecte le « principe d'avertissement » – pour éviter les ambiguïtés et les dérapages.

Les aides et parades

En eps les contacts corporels entre élèves et enseignants résultent de gestes professionnels visant à assurer leur sécurité et la réussite de leurs apprentissages. Les contacts nécessaires doivent être expliqués aux élèves, de même que leur caractère prévisible ou non.

Les certificats médicaux

Un élève doit donner un certificat médical directement et prioritairement à son enseignant d'eps. Le professeur doit immédiatement en tenir compte pour adapter son enseignement.

Les violences – conflits

Dès qu'il y a des conflits avec les élèves, les parents (mais aussi avec la hiérarchie), il faut consigner les faits le plus rapidement possible, afin de pouvoir s'y référer plus tard si le conflit persiste. (témoignages, courriers, courriels, certificats médicaux...). •



QUESTION REPÈRE

Que faut-il vérifier quand vous entrez dans un gymnase ?

Un prof a-t-il le droit de parer ses élèves ?

Un prof a-t-il le droit d'entrer dans les vestiaires ?

Chaque collègue, confronté-e à de telles situations doit, sans retard, établir un rapport écrit circonstancié des faits et prendre les contacts qui s'imposent pour être aidé-e et conseillé-e. Dans ce cadre, il pourra être envisagé de solliciter la protection fonctionnelle auprès de la Rectrice ou du Recteur, conformément à l'article II-IV du statut général des fonctionnaires.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Circulaire n° 96-248 du 25 août 1996, modifiée par la circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 \(surveillance des élèves, déplacements\).](#)

🔗 [Circulaire n° 2004-138 du 13-07-2004 \(risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire\).](#)

🔗 [Note de service n° 94-116 du 9 mars 1994 \(responsabilité civile, pénale, consignes aux élèves, maîtrise du déroulé de la leçon\).](#)

🔗 [Circulaire 2017-075 du 19 avril 2017 sur les exigences de sécurité des APPN dans le second degré](#)

La natation et le savoir-nager en sécurité

Natation

Pour le second degré (note de service du 28-02-2022), l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant.e d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS.

Il doit obligatoirement y avoir un MNS ou un BNSSA pour assurer la surveillance, en plus de celle du professeur (sauf cas particuliers des bassins intégrés aux établissements scolaires, mobiles ou d'apprentissage).

La note de service indique qu'il faut au moins 5m2 par élève, avec un accès à une des bordures du bassin, notamment pour les élèves aux compétences les plus fragiles. On peut ajuster (augmenter) la surface (m2) en fonction du niveau de pratique des élèves, notamment au lycée.

La note de service présente en annexes les 2 tests et les repères d'acquisitions qui font référence :

- L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS),
- Le Pass-nautique
- L'aisance aquatique, repères et paliers d'acquisition (particulièrement pour les moins de 7 ans).

L'ASNS

L'ASNS correspond à une maîtrise du milieu aquatique. Elle reconnaît la compétence à évoluer en sécurité, dans une piscine, parc aquatique, plan d'eau calme. Le test ASNS fait référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires.

L'ASNS est validée prioritairement au cycle 3. Elle est délivrée par le chef d'établissement, elle est obligatoirement renseignée dans le livret scolaire unique (LSU).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Note de service du 28 février 2022 « Enseignement de la natation scolaire »](#)

« pouvoir nager en sécurité est une des priorités de l'enseignement de l'EPS ».

🔗 [Code de l'éducation \(article D 312-47-2 ; arrêté du 28-2-2022\)](#)

🔗 [Code du sport \(article A. 322-3-1 à A. 322-3-3\)](#)

Les programmes EPS en natation dépassent la seule acquisition de l'ASNS dont les enseignants doivent vérifier et valider les compétences sans s'y limiter pour autant.



QUESTION REPÈRE

Quelle organisation pédagogique mettez-vous en œuvre lorsque le groupe classe comporte des non-nageurs ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Encadrement : pour le SNEP-FSU, la natation est une activité qui nécessite un encadrement renforcé.

La norme actuelle d'encadrement (1 professeur pour une classe ou un groupe classe) ne tient pas compte du nombre de non-nageurs dans le groupe classe, ce qui met les enseignant.es en difficulté. L'équipe EPS doit elle-même définir ses besoins en encadrement et les présenter au chef d'établissement.

Exemple : avoir 2 professeurs pour 1 classe ou 3 professeurs pour 2 classes pendant toute la séquence de natation.

→ ASNS : Le professeur doit vérifier si les élèves l'ont déjà obtenue et apprécier leur niveau de compétence en natation. La réussite de l'ASNS doit être renseignée dès que possible dans le LSU. Cependant, l'enseignement de la natation ne se limite pas à l'ASNS. Si celle-ci est une attestation intéressante pour les élèves, en termes d'évaluation, pour pratiquer en dehors de l'école et avoir accès aux pratiques et loisirs nautiques, le professeur se réfère également aux programmes.

Les APPN se déroulant dans un milieu instable, elles nécessitent des mesures particulières de sécurité.

«Qu'il s'agisse d'EPS ou de sport scolaire, la possibilité de pratiquer en pleine nature est une liberté que l'Ecole doit encourager dès le plus jeune âge. La montagne, la mer, les forêts, les cours d'eau, les grands espaces sont de merveilleux terrains d'apprentissage de la maîtrise des risques et de l'autonomie, mais aussi d'épanouissement, d'entraide et d'émotions partagées, à condition que les expériences qu'offrent les APPN soient posées avec le minimum de risques objectifs et réalisées avec le maximum de sécurité». (extrait circulaire 2017)

«L'enseignement doit s'organiser pour garantir de façon pleine et entière une chaîne de sécurité et une chaîne de contrôle fiables. Elles ne peuvent être déléguées». (extrait circulaire 2017)

«La responsabilité reste pleine et entière même en présence d'un intervenant extérieur éventuel». (extrait circulaire 2017)

L'éducation nationale édicte ses propres règles de sécurité (les textes Jeunesse et sports relatif à la sécurité ne s'appliquent pas réglementairement aux professeurs d'EPS).

Un professeur d'EPS est-il qualifié pour l'encadrement ?

(cette réponse vaut pour toutes les APSA)

Les enseignants d'EPS « dans l'exercice des missions prévues dans le cadre de leur statut particulier (...) dérogent à l'exigence d'un diplôme prévu pour l'encadrement des activités s'exerçant « dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières » (Art L212-1 et L212-3 du code du sport).

Différence entre qualification et compétences :

Un professeur est donc, de par son statut, qualifié pour enseigner toutes les APSA dans le cadre des missions qui lui sont confiées (EPS, AS, projets d'établissement). Mais un professeur d'EPS peut ne pas s'estimer compétent dans une activité particulière (seul le professeur peut s'estimer compétent, pas l'IPR ni le chef d'établissement).

Demande d'aide d'un intervenant rémunéré :

L'intervenant doit être qualifié dans l'activité considérée, titulaire d'une carte professionnelle. L'enseignant reste responsable au plan pédagogique et juridique. Toutefois, dans le cadre d'une organisation préalablement négociée et définie, l'intervenant pourra assumer une responsabilité (y compris juridique) d'un groupe d'élèves.

Si l'intervenant est bénévole, il ne pourra pas assumer seul la responsabilité d'élèves dans l'activité.

Dans tous les cas, c'est le chef d'établissement de prendre et assumer les décisions concernant des élèves, après avoir pris connaissance des exigences des enseignants en matière de sécurité.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [BO n° 16 du 20 avril 2017, circulaire 2017-075 du 19-4-2017 \(Exigence de sécurité dans l'enseignement des APPN\).](#)

🔗 [Code du sport : Art L212-1 et L212-3 du code du sport \(statut des profs EPS\).](#)



QUESTION REPÈRE

Une ou un professeur d'EPS peut-il encadrer les APPN seul ?

Un enseignant peut-il permettre à ses élèves de prendre des risques dans l'enseignement des APPN ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Pour apprendre à prendre des risques en toute sécurité, il faut prendre des risques ! Pour cela l'enseignant.e doit proposer un enseignement adapté à ses élèves. Il s'agit donc de ne pas aseptiser les pratiques car se limiter à une activité hypersécurisée serait préjudiciable aux enjeux éducatifs de prise de risque, d'entraide, d'autonomie...

→ Le SNEP-FSU revendique :

- de la formation continue et initiale centrée sur l'étude des APPN,
- des moyens supplémentaires pour diminuer les effectifs ou faire de la co-intervention (voir circulaire de 2017).

Les enseignements artistiques

Classe à horaires aménagés Danse (CHAD)

Ces classes à horaires aménagés danse peuvent être organisées dans les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé...

Classe à PACTE

Projet artistique et culturel en territoire éducatif.

Les équipes pédagogiques se mettent en rapport avec une structure culturelle spécialisée dans le ou les champs artistiques et culturels souhaités, au moins trois classes, rencontre avec les œuvres, les structures et les professionnels, pratique.

Référent ou référente culturelle

Il existe dans tous les établissements des «référent-es culturel-le-s» : qui peuvent aider les enseignantes à concevoir des projets de pratique avec des artistes et/ou de sorties spectacles.

Partenariats

Des partenariats entre une structure culturelle et établissement scolaire, AS sont possibles à travers des conventions, mais il est tout aussi possible d'organiser des sorties dans des salles de spectacles, musées...etc.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ✍ [Programmes EPS et art en seconde.](#)
- ✍ [Classes à PACTE](#)
- ✍ [Convention et partenariat avec établissement culturel.](#)
- ✍ [Sorties culturelles...](#)
- ✍ [PEAC](#) (parcours d'éducation artistique).
- ✍ [CHAD](#) (classe à horaire aménagé danse).



QUESTION REPÈRE

Vous arrivez dans un lycée. Aucun enseignement artistique n'est programmé. Quel regard portez-vous sur cette situation ? Que proposez-vous ?

Votre collège se situe dans une zone plutôt rurale et assez proche d'une Scène Nationale. Vous souhaitez mener un projet artistique. Quelles démarches faites-vous ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Selon les textes, chaque élève doit bénéficier d'un parcours éducatif et culturel (PEAC). Mais si l'État est bon pour imposer, il l'est moins pour financer... Il faut être très motivé.e pour s'orienter parmi tous les textes et trouver des financements...

→ Le plus efficace, c'est la débrouille !

Alors que l'Inspection générale et les programmes ne reconnaissent pas la spécificité de l'art (champ d'apprentissage qui mélange gymnastique et arts), il y a obligation de programmer une activité artistique en seconde. Le SNEP lui, s'est prononcé pour deux champs de culture de référence : le sport et l'art.

À lire absolument :

- [Le numéro de la revue ContrePied « Osons les arts » ?](#)
- [Le dossier Arts du site EPS et Société : enseigner la danse !](#)

Sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive

Les Sections sportives scolaires (SSS)

Les SSS permettent la formation de jeunes sportifs et sportives de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeant.es. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs ou sportives de haut niveau.

Ouverture : elle est ouverte par le recteur d'académie sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil d'administration. La section sportive ne se substitue pas aux horaires obligatoires d'EPS. Un minimum de 3h hebdomadaire est proposé aux élèves.

Moyens et partenariats : «Des moyens de l'établissement peuvent être dégagés pour la coordination et l'animation, sous réserve de conformité du projet avec le cahier des charges national. L'établissement peut faire appel à des partenariats extérieurs».

Responsabilité : «Sous l'autorité du chef d'établissement, la responsabilité de la section sportive scolaire est confiée à un enseignant d'EPS ou à un membre volontaire de l'équipe éducative de l'établissement reconnu compétent».

Encadrement : «L'encadrement est effectué aussi souvent que possible par les enseignants d'EPS de l'établissement ou, à défaut, par des éducateurs sportifs (agréés, qualifiés, titulaires d'un brevet d'État dans la spécialité)».

La Section d'excellence sportive (SES)

La SES est un nouveau dispositif scolaire créé par la même circulaire de 2020. Elle permet des aménagements de scolarité pour des jeunes qui visent à terme à accéder au haut niveau et incorporer un pôle Espoir ou pôle France, structures pilotées par les fédérations sportives et inscrites dans les projets de performance fédéraux (PPF).

Les SES s'adressent donc à de jeunes sportifs déjà reconnus, repérés au niveau local ou régional, mais non encore inscrits sur les listes des sportifs de haut niveau, Espoirs ou de partenaires d'entraînement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

 [Circulaire du 10-4-2020](#)



QUESTION REPÈRE

Comment rendre plus attractives les sections sportives pour un public féminin ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le SNEP demande depuis longtemps qu'une SSS puisse être créée dans chaque établissement (environ 2500 collèges concernés actuellement et 1200 lycées) pour élargir les possibilités pour les jeunes de suivre un parcours sportif au cours de leur scolarité.

→ Une attention particulière doit être portée à la participation des filles aux SSS.

Les chiffres 2019 en :

- collège : 83 866 élèves dont 30 464 filles et 53 402 garçons ;
- LEGT : 15 580 élèves dont 5 415 filles et 10 165 garçons ;
- LP : 729 élèves dont 199 filles et 530 garçons.

→ Les SSS sont très souvent des sections de sports collectifs (football en premier lieu). On doit pouvoir diversifier les implantations pour ouvrir le nombre de sports concernés.

Les enseignements optionnels

Nous appelons ici « enseignements optionnels » tout ce qui se fait en supplément de l'horaire obligatoire.

Enseignement de spécialité eps (2021)

Après la réforme du bac, la spécialité "éducation physique, pratiques et culture sportives" a fait son entrée dans l'ensemble des spécialités proposées en première et terminale.

Les élèves bénéficient de 4h d'enseignement en 1ère et 6h en classe de terminale, composées de $\frac{1}{2}$ de théorie et de $\frac{1}{2}$ de pratique. Divers projets peuvent également faire partie du contenu.

Si la spécialité est arrêtée en 1ère, l'évaluation se fera par le contrôle continu, si elle est poursuivie en terminale, elle fera l'objet d'une évaluation lors d'une épreuve écrite et orale (coefficient 16).

→ *Commentaire : le SNEP-FSU s'est battu pour l'ouverture de cette spécialité et une reconnaissance de l'EPS à égale dignité des autres disciplines. Nous demandons son développement pour qu'elle soit accessible à tous et toutes.*

Options facultatives bac (2021)

Elle s'adresse aux élèves de lycée général et technologique et peut être suivie dès la seconde, 3h par semaine. L'option EPS sera évaluée coefficient 2 si elle a été arrêtée en première, et coefficient 4 si elle a été poursuivie en terminale (contrôle continu). Il n'est pas possible de la cumuler avec l'enseignement de spécialité.

→ *Commentaire : vu leur coefficient, les options facultatives n'ont pas vraiment d'intérêt pour l'obtention du Bac. Par contre elles sont indéniablement un « plus » pour les élèves qui la choisissent. Là aussi la demande du SNEP-FSU est de permettre son développement. Car malheureusement l'ouverture d'un enseignement de spécialité a pu se faire dans certains établissements au détriment de l'option facultative.*

Uf2s

(unité facultative secteur sportif) en lycée professionnel (session 2023)

Cette unité de formation s'adresse aux élèves intéressés (de 1ère et de terminale, et dans certaines sections dès la seconde) par les métiers du secteur sportif associatif ou fédéral (économique, social, accueil, sécurité des sites sportifs, matériel sportif, entreprises liées au sport, e-sport...). Elle peut permettre à des jeunes d'obtenir des éléments de professionnalisation dans ces métiers en validant ces deux premières unités capitalisables du BPJEPS (brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport).

Il n'y pas de cours supplémentaires. Ce n'est pas une option. Les cours existants sont « colorés » par des thématiques liées aux métiers du secteur sportif, ceci dans toutes les disciplines.

→ *Commentaire : le SNEP-FSU est favorable au développement d'une spécialité autour des métiers du sport dans la voie professionnelle. Malheureusement le ministère a choisi d'implanter cette unité facultative sans aucun moyen, pour, au bout du compte n'obtenir qu'un demi-diplôme Jeunesse et Sport. Le SNEP-FSU demande une vraie formation bien identifiée ouvrant sur une bi-qualification.*



QUESTION REPÈRE

Quels sont les dispositifs en EPS en dehors de l'EPS obligatoire ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

- Tous ces « plus » en EPS sont intéressants, mais ont l'inconvénient de ne pas être généralisés et les moyens pris sur les fonds de l'établissement.
- Le SNEP revendique 4 heures d'EPS à tous les niveaux de la scolarité.

Eps adaptée

Un établissement peut faire le choix de proposer un créneau "d'EPS adaptée" sur ses propres fonds. Ce n'est pas un dispositif officiel. Il permet aux élèves inaptes partiellement, sur une période plus ou moins longue, de valider des compétences motrices qu'ils ne pourraient pas valider dans le cours d'EPS habituel, en référence à la prescription médicale.

Cette mise en place nécessite une concertation importante entre la direction, les familles, les profs EPS et l'infirmier.e pour la confection des emplois du temps, la vie scolaire, la gestion des certificats médicaux.

Soutien natation

Ce créneau supplémentaire peut être un choix de l'établissement pour consolider les acquis en natation des élèves les plus en difficulté ou n'ayant pas acquis le "Savoir Nager". Cela nécessite des moyens humains et financiers supplémentaires.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- ☑ Lycée général et techno : programme de la spécialité EPS : BO n°25 du 24-06-2021, [programme de l'option facultative](#) (BO n°25 du 24-06-2021)
- ☑ Lycée professionnel : Unité facultative secteur sportif (UF2S) (mise en place en 2021 pour la session 2023) [Arrêté du 8 juillet 2021](#).

Le terme inaptitude est historiquement utilisé en EPS. Mais il renvoie à des réalités différentes qu'il convient de distinguer.

🔗 [Voir fiche inclusion A-4.](#)

L'enseignant-e d'EPS est donc confronté au quotidien à différents cas de figure qui vont de l'inaptitude ponctuelle partielle (par exemple liée à une chute ou une entorse, ou encore une maladie bénigne) à l'inaptitude totale.

Attention : dans les différents cas qui suivent, il faut considérer que l'élève est dispensé, pour raisons médicales, de pratique, mais pas d'EPS qui est une discipline obligatoire

Inaptitude ponctuelle

Il est fréquent qu'un élève veuille être dispensé pour une séance à cause d'un problème quelconque sur demande des parents. C'est à l'enseignant-e d'évaluer et d'accepter cette dispense ponctuelle.

Inaptitude partielle permanente ou temporaire

Pour les candidat-es en situation de handicap ou en inaptitude partielle permanente, il pourra y avoir une adaptation des évaluations sur : le nombre d'épreuves, épreuves adaptées, décision de dispense, épreuve en contrôle ponctuel, épreuves de rattrapage. Les circulaires d'application pour le Bac et le Bac professionnel développent les cas de figures possibles pour que, dans pratiquement tous les cas, l'élève puisse être évalué en EPS aux examens.

Pour ce qui est de la participation aux cours et les évaluations non certificatives, dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, l'enseignant-e devra apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention *dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales*.

Dans tous les cas, c'est le certificat médical, adressé directement et prioritairement à l'enseignant d'EPS, qui est le repère pour tout le monde et qui doit évidemment être pris en compte pour adapter l'enseignement.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 [Loi du 11/02/2005 - Scolarisation des élèves handicapés](#)
Bulletin officiel n°45 du 8 décembre 2016.

Certification :

🔗 [Circulaire du 29-12-2020 pour le Bac professionnel.](#)
🔗 [Circulaire 26-9-2019 pour le Bac G et I.](#)

Handicap :

🔗 [Circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 \(dont son annexe au BOEN n° 15 du 14 avril 1999\).](#)



QUESTION REPÈRE

L'équipe EPS a-t-elle l'obligation, en collège ou en lycée, d'aménager les épreuves de certification pour les élèves inaptes, et dans quelles conditions ?

Quel aménagement pourrait être pensé en collège pour gérer les inaptitudes ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ L'instauration progressive d'un principe consistant à ce que tout le monde puisse bénéficier de l'EPS, et participer aux évaluations correspondantes est une bonne chose. Mais comme sur beaucoup de sujets, entre le principe et la réalité, il y a parfois beaucoup d'écarts.

→ La multiplicité des cas à prendre en compte peut être complexe à gérer pratiquement. Les enseignant-es ne bénéficient d'aucun véritable soutien (peu de formation initiale et continue sur ces sujets), d'aucun moyen pour assurer cette mission d'intégration de tous et toutes.

Les sorties scolaires

Les déplacements des élèves lors des sorties et voyages scolaires participent à la mission éducative des établissements d'enseignement du second degré.

Il convient de distinguer :

- les sorties obligatoires : elles s'inscrivent dans le cadre des programmes ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires qui ont lieu dans l'horaire prévu à l'emploi du temps des élèves,
- les sorties facultatives : elles s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées. Les voyages scolaires se déroulant en totalité pendant les vacances, mais qui sont organisés dans les mêmes conditions par le chef d'établissement sont également considérées comme des sorties scolaires facultatives.

Les nombreux bénéfices retirés par les élèves dans le cadre de ces expériences éducatives doivent inciter les établissements à organiser ces déplacements.

Tout projet de sortie ou de voyage s'inscrit dans le cadre des orientations éducatives validées par le projet d'établissement

La circulaire précise détaille tous les éléments nécessaires à la sortie scolaire.

On peut résumer ainsi :

- la préparation administrative (informations, autorisations et assurances)
- La préparation matérielle (repérer les lieux et le trajet ; réserver les transports ; trouver les financements ; prévoir l'encadrement)
- la préparation pédagogique : élaborer le projet, mobiliser les élèves ; rappeler les règles de sécurité...

Autorisations :

- du chef d'établissement,
- du DASEN et/ou du recteur (suivant la durée et/ou de l'éloignement),
- des parents.

Assurances :

- Pour une sortie obligatoire, l'assurance est facultative.
- Pour les sorties facultatives, une assurance responsabilité civile individuelle et accident corporel est obligatoire. Cette même assurance est recommandée pour les accompagnateurs-trices.



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le SNEP-FSU pense que les sorties scolaires, depuis la sortie pour aller voir un spectacle sportif ou artistique, jusqu'au stage APPN avec nuitées, devraient être développées, avec un soutien et une facilitation de la part de l'administration. C'est souvent aujourd'hui une forme de volontarisme des enseignants, alors que cela devrait faire partie du parcours scolaire de tous les élèves.

Pour aller plus loin, voir les revues ContrePied « l'EPS, un travail d'équipe » et « EPS et loisirs »

TEXTES DE RÉFÉRENCE

[Circulaire n°2011-117 du 3-08-2011](#)



QUESTION REPÈRE

Quels types de sorties peut organiser un professeur EPS ? Quels en sont les bénéfices ?

Quels sont les impératifs lorsque l'on organise une sortie ou un voyage scolaire ?



F

Sport scolaire

L'UNSS – fonctionnement et programme

→ L'UNSS est la 2ème fédération sportive en termes de nombre de licencié.es avant la pandémie (+ d'un million de licencié.es).

→ C'est la 2ème fédération en nombre de licenciées filles (41 %).

→ Moyenne nationale de licenciés en collèges = 25 % et en lycée = 18 %.

Fonctionnement de l'UNSS

L'UNSS est organisée avec une direction nationale qui travaille avec des directions adjointes et de services départementaux et régionaux. Le directeur nommé en 2022 est Olivier Girault.

L'UNSS organise des compétitions et des rencontres sportives et artistiques du niveau district au niveau national. A cela s'ajoutent des événements promotionnels (type «Lycéennes» ou «Journée nationale du sport scolaire»).

Les compétitions se font uniquement par équipe (pas de classement individuel).

Les élèves des sections sportives scolaires licencié.es à l'AS participent aux championnats excellence.

Les «Jeunes Officiels» (arbitre, juge, organisateur, reporter... cf. l'objectif «génération responsable») ont longtemps été une spécificité de l'UNSS. De nombreuses fédérations sportives se sont inspirées de ce concept.

Programme

Le projet de l'UNSS s'appelle le Plan National de Développement du Sport Scolaire (PNDSS). Il est établi pour 4 ans. Le PNDSS 2020-2024 est ensuite décliné dans les académies (PADSS) et les départements (PDDSS).

Il propose 4 enjeux :

- Accessibilité : un sport scolaire pour tous et toutes.
- Responsabilité : vers une génération responsable, éthique, solidaire et démocratique, les jeunes officiels.
- Innovation : des formes nouvelles de pratiques adaptées aux attentes des licencié.es suivant les territoires.
- Éducation : un positionnement affirmé au sein de l'Éducation Nationale.

Ce plan présente les grandes finalités du sport scolaire.



QUESTION REPÈRE

Quelle est la particularité de l'UNSS par rapport aux autres fédérations sportives ?

Y a-t-il des programmes en UNSS ?

Quel est le pourcentage moyen de licenciés en collège ? et en lycée ?

TEXTES DE RÉFÉRENCE

☑ Statuts de l'UNSS (2015).

☑ PNDSS 2020-2024 (établit les enjeux et les grandes finalités de l'UNSS).

☑ Règlement fédéral (règles d'organisation des championnats de France) en complément des fiches sport (2020).



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Le sport scolaire est bien un service public. Il doit être accessible à tous et toutes à un prix modique partout en France métropolitaine et outre-mer.

→ Le SNEP-FSU est très attaché au fonctionnement démocratique de l'UNSS. Il est très vigilant pour que se tiennent les élections des élu.es des AS tous les 4 ans. Les élu.es des AS sont les représentant.es des AS dans les instances UNSS du niveau départemental au niveau national.

→ La richesse du sport scolaire vient qu'il est présent partout sur le territoire, et aussi de la variété des organisations : cela peut aller d'une offre multi-activités (des entraînements/des rencontres) à une AS spécifique à une APSA avec également une alternance entraînement/rencontre.

Les AS d'établissement – le forfait

Les 3 piliers de l'association sportive :

- L'obligation d'une AS dans chaque EPLE du 2nd degré.
- Le forfait de 3 heures d'AS indivisible pour tous les professeurs d'EPS. *
- La présidence d'AS de droit par les chefs d'établissement.

Une AS est obligatoire dans chaque établissement.

→ Le secrétaire d'AS est obligatoirement un professeur EPS. Chaque année, l'AS s'affilie auprès de l'UNSS (via le service régional). Tous les élèves inscrits sont licenciés sur le site de l'UNSS (site OPUSS).

→ Chaque AS doit avoir un projet d'AS en lien avec le projet d'EPS et le projet d'établissement. Il est présenté au CA de l'établissement en début d'année.

→ Chaque début d'année, il faut organiser une Assemblée générale qui élit le comité directeur de l'AS. Celui-ci est composé du chef d'établissement

(président de l'AS), des animateurs d'AS (professeurs d'EPS de l'établissement), d'élèves, d'adultes de la communauté éducative, qui élaborent et votent le projet d'AS.

** Forfait AS : les enseignant-es d'EPS ont un statut particulier qui précisent qu'ils enseignent l'EPS et seulement l'EPS, mais aussi "participent à la formation, l'animation et l'entraînement sportif" pour 3h forfaitaires par semaine (décret du 7 mai 2014). Ce forfait peut être remplacé par 3 heures d'enseignement uniquement à la demande de l'enseignant, au titre d'une année scolaire et sur accord du recteur.*

Le district UNSS

→ Le district UNSS est un regroupement de plusieurs AS dans un secteur géographique. Il permet de mutualiser les moyens pour les transports en particulier et de proposer aux élèves de multiples rencontres le mercredi après-midi.

→ Les districts sont gérés par des coordonnateurs de district (professeur d'EPS/animateur d'AS d'un des établissements du district et indemnisés en IMP).

→ Les profs d'EPS, animateurs d'AS, participent aux réunions de district afin de définir le projet de district (calendrier des compétitions, organisation des compétitions...).

Licence UNSS

→ Les élèves payent une adhésion à l'AS qui leur permet l'obtention de la licence UNSS, pour pratiquer en loisir ou en compétition aux APSA proposées. Prix moyen = 20 €.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

📄 Décret sur le Forfait AS des enseignants : [D 2014-460 du 07/05/2014.](#)

📄 Note de service NS 2016-043 du 21/03/2016 (libération du mercredi après-midi).

📄 Code de l'éducation : Création Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 - art.2, obligation d'une AS dans chaque EPLE et affiliation obligatoire à l'UNSS.



QUESTION REPÈRE

Définir ce qu'est l'UNSS par rapport aux AS ?

Comment feriez-vous pour redynamiser l'AS dans votre établissement ?

Le forfait enseignant de 3 heures peut-il être assuré sur plusieurs établissements ?

Qu'est-ce qu'un district UNSS ? Quelles sont les missions du coordonnateur de district ?



LE POINT DE VUE DU SNEP-FSU

→ Pour le SNEP-FSU, le cœur du sport scolaire est la rencontre inter-établissement, le mercredi après-midi principalement.

→ Le fait que les élèves connaissent leur enseignant-e d'EPS est un atout très important pour oser venir pratiquer en compétition, quel que soit son niveau.

→ Cependant, le SNEP-FSU porte également l'idée qu'il faut diversifier les offres de pratiques : APSA/créneaux (sur la pause méridienne ou en soirée) pour faire venir un maximum d'élèves dans les AS.

→ Les AS choisissent leur offre de formation. Celle-ci varie suivant l'établissement. Les AS de lycée et lycée professionnel sont souvent perturbées par les cours du mercredi après-midi.

→ La Note de service NS 2016-043 du 21/03/2016 est un point d'appui réglementaire pour revendiquer la libération du mercredi après-midi, pour obtenir des installations sportives ou peser pour la cantine.



Des sites Ressources pour étudier et enseigner

- www.epsetsociete.fr
- www.pedagogie.snepfsu.fr
- www.lesite.snepfsu.fr



SNEP-FSU National

76, rue des Rondeaux

75020 PARIS

Mail : educ@snepfsu.net

Tél. : 01 44 62 82 23

Rejoignez-nous sur les réseaux sociaux

Facebook et Twitter : [@snepfsu](https://www.facebook.com/snepfsu)